

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	8.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		300
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 60-267 du 19 septembre 1960 modifiant le titre de certains membres du Gouvernement.	695
Décret n° 60-269 du 19 septembre 1960 réglant l'intérim du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères	695
Décret n° 60-271 du 21 septembre 1960 portant nomination dans l'ordre du Mérite congolais	695
Décret n° 60-279 du 29 septembre 1960 réglant l'intérim du ministère des travaux publics	695
Décret n° 60-280 du 30 septembre 1960 portant nomination au cabinet du Président de la République	695
Rectificatif au décret n° 60-238 du 17 août 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais	696

Ministère de la justice

Décret n° 60-261 du 15 septembre 1960 portant nomination de M. Macherez (Claude) aux fonctions de procureur de la République par intérim	696
Décret n° 60-265 du 15 septembre 1960 relatif à la composition de la cour d'appel	696
Actes en abrégé	696

Ministère de l'intérieur

Décret n° 60-253 du 15 septembre 1960 autorisant la direction des services de police et de sûreté de la République du Congo à adhérer à l'organisation internationale de police criminelle (Interpol)	697
Actes en abrégé	697

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 60-254 du 15 septembre 1960 portant mise en position de mission	698
---	-----

Ministère d'Etat

Actes en abrégé	699
-----------------------	-----

Ministère de l'information

Actes en abrégé	699
Rectificatif n° 1204/MINF. du 9 septembre 1960 à l'arrêté n° 403 du 23 juin 1960 portant modification des indemnités allouées au personnel de cabinet ministériel du ministère de l'information	699
Rectificatif n° 1205/MINF. du 9 septembre 1960 à l'arrêté n° 504 du 3 juillet 1960 portant modification des indemnités allouées au personnel de cabinet ministériel du ministre de l'information	699

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Décret n° 60-260 du 15 septembre 1960 portant modification du taux de l'indemnité compensatrice allouée aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour l'exécution de leur service	699
---	-----

Décret n° 60-262 du 15 septembre 1960 accordant une indemnité compensatrice de logement à M. Mabiala (Jacques), délégué du Chef du Gouvernement pour la préfecture du Niari.	700
Décret n° 60-264 du 15 septembre 1960 portant institution d'une caisse spéciale de retraites des gardes républicains	700
Décret n° 60-266 du 19 septembre 1960 instituant un abattement sur les indemnités perçues par les membres du Gouvernement, les directeurs et chefs de cabinets, les directeurs et chefs de service, les délégués, les chargés de mission et les conseillers techniques	704
Décret n° 60-278 du 23 septembre 1960 modifiant certaines dispositions du décret n° 59-208 du 7 octobre 1959 portant création d'une inspection du matériel et des bâtiments	705
Actes en abrégé	705
Rectificatif n° 1222/FP. du 13 septembre 1960 à l'arrêté n° 1129/FP. du 9 avril 1960 portant intégration de M. Kakou (Patrice)	705
Rectificatif n° 1223/FP. du 13 septembre 1960 à l'article 2 de l'arrêté n° 168/FP. du 10 mars 1960 portant intégration dans le cadre de la catégorie D des douanes	706
Rectificatif n° 1334/FP. du 22 septembre 1960 à l'article 2 de l'arrêté n° 797/FP. du 7 août 1960 portant intégration dans le cadre de la catégorie D des douanes de la République du Congo	706
Erratum n° 1224/FP. du 13 septembre 1960 à l'arrêté n° 635/FP. du 21 juillet 1960 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires des douanes pour l'année 1959	706
Erratum n° 1225/FP. du 13 septembre 1960 à l'arrêté n° 744/FP. du 4 août 1960 portant promotion des fonctionnaires des douanes	706
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	
Actes en abrégé	706
Erratum n° 1281/FP. du 18 septembre 1960 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 747/FP. du 4 août 1960 portant titularisation de moniteurs supérieurs de 1 ^{er} échelon stagiaires de l'enseignement	707
Erratum n° 1282/FP. du 18 septembre 1960 à l'article 2 de l'arrêté n° 725/FP. du 4 août 1960 portant intégration de M. Banckazi (Corneille)	707
Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et affaires économiques	
Décret n° 60-270 du 19 septembre 1960 autorisant la commune de Brazzaville à créer une taxe sur les marchandises importées par le port de Brazzaville	707
Décret n° 60-276 du 23 septembre 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques	708
Décret n° 60-277 du 23 septembre 1960 portant création d'un comité de la recherche scientifique au Congo	708
Actes en abrégé	710
Ministère des travaux publics	
Décret n° 60-272 du 23 septembre 1960 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement de la ville de Pointe-Noire	710
Arrêté n° 1320/MTP. du 21 septembre 1960 prononçant la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Pointe-Noire	711
Actes en abrégé	711
Ministère de la production industrielle, des mines, des transports et tourisme	
Décret n° 60-256 du 15 septembre 1960 portant création de la direction de la production industrielle	711
Décret n° 60-257 du 15 septembre 1960 portant nomination du directeur de la production industrielle	712

Décret n° 60-258 du 15 septembre 1960 accordant trois permis de recherche minière de type B à M. E. Gingomard	712
Décret n° 60-259 du 15 septembre 1960 portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières de type A, dit « Permis Lali-Bouenza »	713
Décret n° 60-268 du 19 septembre 1960 fixant les attributions du ministère de la production industrielle	713
Actes en abrégé	714
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	
Décret n° 60-255 du 15 septembre 1960 relatif au chef de service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide	715
Ministère de la santé publique	
Décret n° 60-274 du 23 septembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 3/60 en date du 5 septembre 1960, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville	715
Delibération n° 3/60 du 5 septembre 1960 arrêtant les comptes du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville, exercice 1959	715
Décret n° 60-275 du 23 septembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 4/60 en date du 5 septembre 1960, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville	717
Delibération n° 4/60 du 5 septembre 1960 portant application en faveur du directeur de l'hôpital général de Brazzaville des dispositions du décret n° 60-150 du 10 mai 1960	717
Actes en abrégé	717
Erratum n° 1280/FP. du 18 septembre 1960 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1058/FP. du 29 août 1960 portant intégration de M. Ikoba dans le cadre des infirmiers de la République du Congo	718
Ministère de la fonction publique	
Décret n° 60-263 du 15 septembre 1960 fixant les modalités de calcul et de versement de l'indemnité de licenciement pour inaptitude professionnelle	718
Décret n° 60-273 du 23 septembre 1960 portant création d'une indemnité spéciale de fonctions en faveur de certains fonctionnaires affectés dans la direction des services centraux	718
Actes en abrégé	719
Rectificatif n° 1307/FP.	721
Rectificatif n° 1335/FP. du 22 septembre 1960 à l'arrêté n° 2216/FP. du 23 juin 1960 portant promotion des agents auxiliaires sous statuts 302 de l'administration générale en ce qui concerne M. Kibat (David)	721
Textes publiés à titre d'information	
Convention collective applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo	721
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service des mines	735
Service forestier	735
Domaines et propriété foncière	741
Conservation de la propriété foncière	741
Textes publiés à titre d'information	
Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique Equatoriale	
Actes en abrégé	742
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis et communications émanant des services publics.	
Avis n° 366, 367, 368, 369 et 370 de l'office des changes.	742
Annonces	744

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 60-267 du 19 septembre 1960 modifiant le titre de certains membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu les décrets n° 60-37, 60-227 et 60-228 des 17 février 1960 et 13 août 1960 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sathoud (Victor), précédemment secrétaire d'Etat délégué à la fonction publique, est nommé ministre de la fonction publique.

M. Ibouanga (Isaac), précédemment secrétaire d'Etat à la production industrielle, est nommé ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 60-269 du 19 septembre 1960 réglant l'intérim du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu les décrets n° 60-37, 60-227 et 60-228 des 17 février 1960 et 13 août 1960 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Opangault (Jacques), ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères durant l'absence de M. Tchichelle (Stéphane).

Art. 2. — M. Sathoud (Victor), ministre de la fonction publique est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur durant l'absence de M. Tchichelle (Stéphane).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur
chargé des affaires étrangères,*
S. TCHICHELLE.

Le ministre d'Etat,
J. OPANGAULT.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60-271 du 21 septembre 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la grand-croix ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé au grade d'officier, de l'Ordre du Mérite congolais :

M. Brière (Hubert), préfet de la Sangha, à Ouesso.

Art 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-279 du 29 septembre 1960 réglant l'intérim du ministère des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu les décrets n° 60-37, 60-227 et 60-228 des 17 février 1960 et 13 août 1960 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Opangault (Jacques), ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics durant l'absence de M. Gouala (Paul).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.

Le ministre d'Etat,
J. OPANGAULT.

Décret n° 60-280 du 30 septembre 1960 portant nomination au cabinet du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960 déterminant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Nzalakanda (Dominique), inspecteur primaire adjoint, 2^e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République.

Art. 2. — M. Nzalakanda (Dominique) bénéficiera en cette qualité, outre sa solde de grade, d'une indemnité mensuelle de 30.000 francs.

Il aura droit, en outre, aux avantages matériels attribués aux conseillers par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 60-150 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret, qui est applicable à compter du 27 juillet 1960, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du plan et de l'équipement,*
P. GOURA.

RECTIFICATIF au décret n° 60-238 du 17 août 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais (publié au J.O. R.C. n° 21 du 1^{er} septembre 1960, p. 637).

Art. 1^{er}. — Est nommé au grade d'officier de l'Ordre du Mérite congolais :

Au lieu de :

M. Parriaud, directeur de l'école des arts.

Lire :

M. Pariot, directeur de l'école des arts.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 60-261 du 15 septembre 1960 portant nomination de M. Macherez (Claude) aux fonctions de procureur de la République par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 fixant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, notamment en son article 57, modifié par le décret du 19 décembre 1957 ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Macherez (Claude), magistrat du 3^e grade, 1^{er} échelon, de retour de congé administratif, arrivé à Pointe-Noire, le 27 juillet 1960, est nommé procureur de la République par intérim près le tribunal de première instance de Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Delamotte parti en congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 60-265 du 15 septembre 1960 relatif à la composition de la cour d'appel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice, et notamment son article 7 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Lorsque le nombre des magistrats du siège appartenant à cette juridiction se trouve insuffisant pour la composer, la cour d'appel peut être valablement complétée par des magistrats des tribunaux de première instance n'ayant pas connu de l'affaire.

La désignation de ces magistrats est effectuée par ordonnance du premier président de la cour d'appel. Elle est faite pour une ou plusieurs audiences déterminées.

Art. 2. — Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'appel peuvent, en cas de nécessité, être exercées par le procureur de la République près le tribunal de Brazzaville

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
Stéphane TCHICHELLE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

Démission. - Nomination.

— Par arrêté n° 1307 du 20 septembre 1960, la démission de M^e Casale (Jacques) avocat-défenseur à Brazzaville, est acceptée.

L'arrêté n° 2293/SJ. du 16 juillet 1954, modifié par l'arrêté n° 4459 du 22 décembre 1955, est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 septembre 1960.

— Par arrêté n° 1325 du 22 septembre 1960, par application de l'article 33, paragraphe 3 du décret n° 60-126, M. Doua (Séraphin), greffier adjoint du cadre supérieur du service judiciaire de l'ex-A.E.F., est intégré dans le cadre des greffiers principaux du service judiciaire de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (cadre supérieur du service judiciaire)				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958 (catégorie C du service judiciaire)					
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R.S.M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R.S.M.
Douta (Séraphin)	Gref. adjoint	2 ^e	360	1 an 6 mois	Néant	Gref. Ppal Stag.	1 ^{er}	470	Néant	Néant
promu le 31-8-58	d ^e	3 ^e	380	Néant	d ^e	d ^e	d ^e	470	d ^e	d ^e

Le rappel de solde au titre de cette intégration est à la charge du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 60-253 du 15 septembre 1960 autorisant la direction des services de police et de sûreté de la République du Congo à adhérer à l'organisation internationale de police criminelle (Interpol).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La direction des services de police et de sûreté de la République du Congo (capitale Brazzaville) relevant du ministère de l'intérieur, est autorisée à adhérer comme bureau central national à l'organisation de police criminelle (Interpol) comme membre du huitième groupe.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
chargé des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Nominations.

— Par arrêté n° 1214 du 13 septembre 1960, M. Hermant (Jean-Marie), administrateur de 7^e échelon des cadres de la France d'outre-mer, est chargé, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au préfet du Niari, de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la préfecture du Niari, pendant l'absence de M. Berrod, titulaire d'un congé annuel.

POLICE

Radiation des contrôles des cadres.

— Par arrêté n° 1276 du 18 septembre 1960, M. Abougard-Guémourou, gardien de la paix 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E 2 de la police de la République du Congo, actuellement en congé au Tchad, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue d'être intégré dans les cadres de la police du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration de son congé.

Ouverture d'un concours pour le recrutement professionnel d'un inspecteur principal de police stagiaire.

— Par arrêté n° 1228 du 16 septembre 1960, un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de police stagiaire du cadre de la catégorie C des services de police de la République du Congo est ouvert en 1960.

Une place est mise au concours.

Peuvent être autorisés à concourir, les inspecteurs de police et officiers de paix remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'Etat à la fonction publique à Brazzaville. La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement à Brazzaville, le 21 novembre 1960.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, le 12 décembre 1960 dans les conditions fixées par le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial en même temps que la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de police stagiaire (article 7 du décret n° 60-134/FP. du 5 mai 1960).

I. — Epreuves d'admissibilité.

1° De 8 heures à 12 heures : une procédure sur un cas de crime ou de délit ; coefficient : 3 ;

2° De 14 h. 30 à 17 h. 30 : une composition écrite sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (C.I.C.) ; coefficient : 2.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

II. — Epreuves d'admission.

1° Une interrogation sur le droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés publiques), applicable dans la République du Congo ; coefficient : 2 ;

2° Une interrogation orale sur le droit pénal et la procédure criminelle (C.I.C.) ; coefficient : 2.

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 108.

Ouverture d'un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police stagiaire.

— Par arrêté n° 1229 du 16 septembre 1960, un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police stagiaire du cadre de la catégorie A des services de police de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux.

En application du décret n° 60-147/FP. du 5 mai 1960, seront autorisés à concourir les inspecteurs principaux de police réunissant à la date du concours deux ans au moins de services effectifs.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'Etat à la fonction publique à Brazzaville. La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement à Brazzaville, le 28 novembre 1960.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, les 19 et 20 décembre 1960 dans les conditions fixées par le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial en même temps que la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police stagiaire (article 4 du décret n° 60-134/FP. du 5 mai 1960).

I. — Epreuves d'admissibilité.

Lundi 19 décembre 1960 :

1° De 8 heures à 11 heures : une composition écrite sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques et sociaux ; coefficient 3 ;

2° De 14 h 30 à 17 h 30 : une composition écrite sur un sujet de droit administratif et constitutionnel applicable à la République du Congo ; coefficient : 3.

Mardi 20 décembre 1960 :

• 3° De 8 heures à 12 heures : une procédure complète portant sur un cas de crime ou de délit ; coefficient : 4.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120 pour les épreuves écrites.

II. — Epreuves d'admission.

1° Une interrogation orale portant sur la procédure criminelle (C.I.C.) et le droit pénal ; coefficient : 2 ;

2° Une interrogation orale portant sur la police technique et l'anthropométrie ; coefficient : 1 ;

3° Une interrogation orale portant sur l'organisation du ministère de l'intérieur et des forces du maintien de l'ordre dans la République du Congo ; coefficient : 2.

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 180.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 60-254 du 15 septembre 1960 portant mise en position de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-10 du 26 janvier 1960 portant nomination d'un préfet et mise en service détaché ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dadet (Emmanuel), préfet placé dans la position de service détaché auprès du Chef du Gouvernement, est chargé de mission à New York en qualité de délégué permanent de la République du Congo pour la XV^e assemblée générale des Nations-Unies.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
chargé du ministère des affaires étrangères,

S. TCHICHELLA.

MINISTÈRE D'ÉTAT**Actes en abrégé****PERSONNEL****CABINET MINISTÉRIEL****Nominations.**

— Par arrêté n° 1209 du 13 septembre 1960, sont nommés au cabinet du ministre d'Etat :

Directeur de cabinet : M. Théousse (Bernard).

Chef de cabinet : M. Ambily Létembet (Antoine).

Conseiller technique : M. Samory (Emmanuel).

Chargés de mission : MM. Backanga (Hyacinthe), Mouithyt (Faustin).

Secrétaires : MM. Ando (Pierre), Ossia (Gilbert).

Plantons : MM. Bongopassi (Côme), N'Gatsé (Lucien).

Chauffeurs : MM. Ambiéro (André), Saléwé (Albert), Okoli (Jean).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION**Actes en abrégé****PERSONNEL****CABINET MINISTÉRIEL****Nomination.**

— Par arrêté n° 1255 du 17 septembre 1960, M. Ondzié (Michel) est nommé planton pour servir au ministère de l'information.

M. Ondzié (Michel) percevra une indemnité de 9.500 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

RECTIFICATIF N° 1204/MINF. du 9 septembre 1960 à l'arrêté n° 403 du 23 juin 1960 portant modification des indemnités allouées au personnel de cabinet ministériel du ministère de l'information.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. N'Domba (Jacques), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 11.800 francs pour compter du 6 juillet 1959.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. N'Domba (Jacques), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs pour compter du 6 juillet 1959.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 1205/MINF. du 9 septembre 1960 à l'arrêté n° 504 du 3 juillet 1960 portant modification des indemnités allouées au personnel de cabinet ministériel du ministère de l'information.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le montant des indemnités allouées au personnel de cabinet du ministre de l'information est fixé comme suit, en ce qui concerne :

MM. Itoua (Edouard), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 9.500 francs ;

N'Gamoui (Jean), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 9.250 francs ;

Azéa (Marc), planton, percevra une indemnité mensuelle de 8.500 francs.

Lire :

Le montant des indemnités allouées au personnel de cabinet du ministre de l'information est fixé comme suit, pour compter du 17 février 1960 :

MM. Itoua (Edouard), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 10.500 francs ;

N'Gamoui (Jean), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 10.250 francs ;

Azéa (Marc), planton, percevra une indemnité mensuelle de 9.500 francs.

(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE DES FINANCES
DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT**

✕ Décret n° 60-260 du 15 septembre 1960 portant modification du taux de l'indemnité compensatrice allouée aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour l'exécution de leur service.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-58 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des travaux publics, des transports et de la production industrielle ;

Vu l'arrêté n° 1708/PIMTT. du 28 mai 1958 relatif à la réglementation de l'utilisation des véhicules dans la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 86 du 10 janvier 1958 fixant le taux de l'indemnité compensatrice ;

Vu l'accord du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité compensatrice allouée aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour l'exécution de leur service fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 86 du 10 janvier 1958, sont modifiés comme suit, pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

Voiture automobile, taux unique : 15 francs ;

Motocyclette, taux unique : 6 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.

Le ministre de la production industrielle,
I. IBOUANGA.

Décret n° 60-262 du 15 septembre 1960 accordant une indemnité compensatrice de logement à M. Mabiala (Jacques), délégué du Chef du Gouvernement pour la préfecture du Niari.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à M. Mabiala (Jacques), délégué du Chef du Gouvernement pour la préfecture du Niari, avec résidence à Loudima, une indemnité compensatrice de logement identique à celle accordée aux chefs de cabinet, soit 15.000 francs (quinze mille francs) par mois, à compter du 1^{er} juillet 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 60-264 du 15 septembre 1960 portant institution d'une caisse spéciale de retraites des gardes républicains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1926 relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes régionaux et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941 portant organisation de la garde indigène de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 59-71 du 1^{er} avril 1959 fixant la mission et l'organisation générale de la garde républicaine du Congo, et le statut de son personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une « Caisse spéciale de retraites des gardes républicains » à laquelle sont affiliés les personnels de la garde républicaine. Cette caisse fonctionnera à compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Les tributaires de cette caisse supporte une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement fixe, à l'exclusion des allocations accordées à titre de gratification, des indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, des indemnités de résidence et des avantages familiaux de toute nature.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour une mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au premier alinéa du présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Les retenues réglementaires perçues ne peuvent être réputées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 3. — Les bénéficiaires du présent règlement ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande formulée par écrit au moins six mois à l'avance.

Art. 4. — Les personnels de la garde républicaine peuvent être admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle.

A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

L'admission à la retraite est prononcée par le ministère de l'intérieur, après avis conforme du directeur des finances, en ce qui concerne le droit à pension.

Art. 5. — En cas de réadmission dans la garde républicaine d'un ex-agent titulaire d'une pension proportionnelle au titre de la caisse spéciale de retraites, la pension de l'intéressé sera suspendue pendant la période de son activité.

A sa libération, la pension de l'agent en cause fera l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des services rendus postérieurement à son admission à la retraite pour une pension proportionnelle.

Art. 6. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est ouvert après vingt ans de services civils et militaires effectifs et 50 ans d'âge.

II. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

a) A tous les agents, après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs, dont dix années au moins passées dans la garde républicaine.

b) Sans condition de durée de service :

1° Aux agents qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle après quinze ans de services ;

2° Aux agents qui sont rayés des cadres par suite d'infirmité, imputable ou non au service, constatée dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 ci-après.

Art. 7. — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services civils accomplis à partir de l'âge de 18 ans, sous réserve qu'ils aient donné lieu au versement des retenues ;

2° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 16 ans ;

3° Les services effectués sous le régime des pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes régionaux créé par l'arrêté du 30 décembre 1926 et tous actes modificatifs subséquents.

Art. 8. — A l'exception des périodes passées en congé de maladie ou congé de longue durée prévus par les dispositions statutaires applicables aux tributaires du présent régime de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension.

Art. 9. — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services énumérés à l'article 7 ci-dessus, exception faite de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme ;

2° Les bénéfices de campagne dans les mêmes conditions que pour les personnels des cadres de l'administration de la République du Congo.

Art. 10. — Les services rendus par les tributaires du présent régime hors de leur territoire d'origine sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective.

Art. 11. — I. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités du chef des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

II. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté à trente-sept annuités et demie du chef des bénéfices de campagne simple et à quarante annuités du chef des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

III. — Dans le décompte final des annuités liquidables pour une pension d'ancienneté ou proportionnelle, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

Art. 12. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par l'agent au moment de son admission à la retraite, ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon antérieurement occupés.

Le délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors service ou le décès d'un agent sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Art. 13. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2% des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital ;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % du traitement minimum par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

Art. 14. — A la pension d'ancienneté ou à la pension d'invalidité s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

Art. 15. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ne peut être antérieure à la date de décision d'admission à la retraite.

Art. 16. — L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande.

Cette mise à la retraite sera prononcée à l'expiration des congés de maladie ou des congés de longue durée dont l'agent bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à l'âge limite déterminé à l'article 6 ci-dessus.

Art. 17. — I. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est la même que celle prévue pour les fonctionnaires des cadres administratifs.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions administratives dans les mêmes conditions que pour les personnels des cadres.

III. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

IV. — Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Art. 18. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants cause dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 19. — Le bénéfice du présent régime de retraite est exclusif de tout autre avantage accordé à quelque titre que ce soit, et notamment, de l'invalidité.

Art. 20. — I. — L'agent qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, a droit, suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévue à l'article 6 ci-dessus.

II. — L'intéressé bénéficiaire, en outre, d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue au paragraphe I ci-dessus, sans toutefois que le total de ces deux avantages puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 11.

III. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème fixé par le ministre de la fonction publique pour les personnels des cadres de la République du Congo.

V. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

VI. — Le total de la pension proportionnelle, ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité, est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque l'agent est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal aux deux tiers.

Art. 21. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 6.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Art. 22. — I. — Les veuves des agents monogames ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — Le droit à la pension de veuve est subordonné à la condition :

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, paragraphe II a) et II b) (1°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe II b) (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

III. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans conditions d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement de la rente d'invalidité attribuée ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

IV. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

V. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 13, s'il avait été retraité.

VI. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

VII. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

Pour les enfants légitimes, au mariage dant ils sont issus, ou à leur conception ;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe II ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte de jugement.

VIII. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servie par une caisse de retraites, l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint.

IX. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

X. — Au cas où les veuves visées au paragraphe IX du présent article et au paragraphe II de l'article ci-après sont, soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe IV du présent article, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 23. — I. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs de l'agent, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %. Celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 % dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 21.

II. — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 21 - 1 se partage par parts égales entre chaque groupe d'orphelins la pension de 10 % des enfants, étant dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe III du même article.

Art. 24. — En ce qui concerne les agents non mariés sous le régime du code civil, la pension telle qu'elle est fixée par les articles 21 et 22 ci-dessus, est accordée à leurs veuves et leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans, dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit, représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement, par les orphelins mineurs.

Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Art. 25. — Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

Art. 26. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

Art. 28. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent décret sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la caisse, l'Etat, les communes et établissements publics, les budgets locaux ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

II. — Les débet envers l'Etat, la caisse organisée par le présent décret ainsi que les débet envers les autres collectivités publiques visées au précédent paragraphe, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas, prévus au précédent pa-

ragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III. — En cas de débet simultanément envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées à l'alinéa I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la caisse.

Art. 29. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

• Une pension peut également être attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 30. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

Par révocation avec suspension des droits à pension ;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation et au rétablissement de la pension ou de la rente viagère d'invalidité aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 31. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, une pension à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où l'agent n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services pour l'attribution d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 32. — Tout bénéficiaire du présent règlement qui est exclu définitivement de la garde républicaine :

Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit des deniers publics, soit de matières reçues dont il doit compte ;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalentes à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission,

Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a eu lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable à l'agent retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 33. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès de l'agent.

Art. 34. — I. — Le paiement du traitement ou solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — En cas de décès d'un agent retraité, la pension ou la rente d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 21, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est décédé et le paiement de la pension aux ayants droit commence le premier jour du mois suivant.

III. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 21, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

Art. 35. — Les rappels d'arrérages sont réglés selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 36. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au directeur des finances. La concession est effectuée par arrêté du ministre des finances.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 37. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu.

Art. 38. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du directeur des finances.

Art. 39. — I. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant le tribunal administratif du Congo.

II. — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de quatre mois, augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance, à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

Art. 40. — I. — L'agent qui vient de quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pension ou rente viagère.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 31 du présent règlement, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable au chef des débits prévus à l'article 27.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 32 ci-dessus.

II. — L'agent qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension, dans les conditions de l'article 7, 1^o du présent règlement, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à condition que sur la demande expresse formulée par lui, dans un délai de trois mois, à compter de sa mise en activité, il reverse à la caisse spéciale de retraites, le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 41. — I. — L'agent révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de service exigée pour le droit à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle.

Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 40 ci-dessus lui sont applicables.

II. — L'agent révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 39, sous réserve que les dispositions de l'article 31 ne lui soient pas applicables.

Art. 42. — A compter du 1^{er} janvier 1957, les cumuls de pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux agents de l'administration et à leurs ayants cause tributaires du régime des pensions de la caisse de retraites de la République du Congo.

Art. 43. — Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux agents ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement au 1^{er} janvier 1960.

II. — Les agents en fonction à la date indiquée ci-dessus, seront astreints à faire valider les services accomplis antérieurement à cette date, sous le régime des pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes régionaux créé par l'arrêté du 30 décembre 1926, par versement rétroactif d'une retenue de 6 % calculée sur la base des traitements qu'ils ont effectivement perçus pendant les périodes à valider. Sont applicables à cette validation, les modalités de versement prévues par l'article 7 ci-dessus pour la validation des services précaires.

Art. 44. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est fixé à 100 % du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements.



Organisation et fonctionnement de la caisse.

Art. 45. — En vue de permettre l'état de prévision annuel des admissions à la retraite, le commandant de la garde adresse à la direction des finances, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état évaluatif par corps, grade et classe, des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

Art. 46. — La caisse tient un registre ou grand-livre sur lequel sont inscrites les pensions ou allocations concédées.

Art. 47. — Les titulaires de pensions du présent règlement reçoivent un carnet de quittances à souches sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant, ainsi que la date de chaque échéance.

II. — Ce titre est remis à l'intéressé par le comptable du trésor ou l'agent spécial à la caisse duquel la pension est assignée payable, ou s'il se trouve dans l'impossibilité permanente ou temporaire de se déplacer, par l'administration, le maire ou l'autorité administrative de la résidence, sur justification de son identité et sur production de sa photographie, qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou son représentant légal doit, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature-type sur des fiches mobiles qui seront conservées par le comptable payeur, pour le contrôle des paiements.

III. — En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresse une déclaration de perte ou de vol.

Art. 48. — I. — Le pensionné ou son représentant légal désigne le comptable du trésor ou l'agent spécial à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

II. — Le paiement des arrérages a lieu trimestriellement et à terme échu à la caisse du comptable désigné, sur la présentation, par le pensionné ou son représentant légal, du titre de pension, et contre remise du coupon échu dont

l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du paiement. Le représentant légal doit produire une déclaration dans laquelle il atteste l'existence du ou des titulaires de la pension.

III. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

IV. — Le paiement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications dont la nature et la forme sont déterminées par un décret spécial.

Art. 49. — La liquidation et la concession des pensions du présent règlement sont assurées par le ministre des finances qui est chargé de l'application des mesures concernant la liquidation des pensions, la préparation des arrêtés de concession, les demandes de validation des services formulées par les tributaires de la caisse.

Art. 50. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont rayées du grand-livre après deux ans de non réclamation comptés du jour d'échéance des premiers arrérages à percevoir.

La même échéance est applicable aux tuteurs ou ayants cause des pensionnés qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les deux ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

Art. 51. — Sont applicables aux pensionnés de la caisse organisée par le présent décret toutes autres dispositions d'ordre général prévues par le règlement sur la caisse de retraites de la République du Congo en ce qui concerne notamment les formalités à remplir par les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer que les mesures de pénalités édictées par le même règlement en cas de fausse déclaration de perception ou de tentative de perception des arrérages non acquis dans les conditions réglementaires.

Art. 52. — La caisse fonctionne sous le régime de la répartition.

La direction des finances est chargée des opérations d'inscription, de suspension et d'annulation des pensions.

Art. 53. — Les recettes de la caisse spéciale de retraites des gardes républicains comprennent :

1° La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement ;

2° La contribution de 12 % supportée par le budget qui a la charge du traitement ;

3° La part attribuée aux caisses de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de douane ou de contributions indirectes ;

4° Les revenus du portefeuille et des autres titres appartenant à la caisse ;

5° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers ;

6° Les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse par les particuliers, les établissements publics et le budget de la République du Congo ;

7° Les ressources accidentelles.

En cas d'insuffisance des ressources définies ci-dessus :

1° Il pourra être fait aliénation des valeurs constituant le portefeuille ;

2° Le budget sera astreint à une contribution obligatoire jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Art. 54. — L'administration de la caisse des dépôts et consignations est chargée de la gestion financière de la caisse spéciale de retraites. Les modalités de cette gestion seront définies par une convention conclue entre la caisse des dépôts et consignations et la caisse spéciale de retraites.

Art. 55. — Le traitement est payé pour le net. Les modalités de versement à la caisse spéciale de retraites de la retenue de 6 % et de la contribution budgétaire de 12 % feront l'objet d'instructions particulières.

Art. 56. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 57. — La caisse des dépôts et consignations adresse au début de chaque année, au Président de la République, une copie de son compte courant présentant les opérations

de recettes, des dépenses et de solde en numéraire et en valeur existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse spéciale.

✱

Disposition concernant les retraites concédées sous le régime de l'arrêté du 30 décembre 1926.

Art. 58. — Les pensions et gratifications de réformes concédées sous le régime de l'arrêté du 30 décembre 1926 et des actes modificatifs ultérieurs sont majorés, à compter du 1^{er} janvier 1957, de 50 % sur les taux prévus par l'arrêté n° 800/DGF.-2 du 9 mars 1954.

Cette majoration fera l'objet d'une inscription d'office sur les livrets de titulaires intéressés à la diligence du comptable chargé du paiement des pensions.

Art. 59. — Les pensions visées à l'article 58 ci-dessus sont rendues réversibles au profit des ayants cause des agents retraités qui viendraient à décéder postérieurement au 1^{er} janvier 1957.

Les droits des ayants cause sont fixés conformément aux dispositions des articles 21 et 26 ci-dessus, la réversion ne pouvant s'appliquer toutefois qu'aux avantages prévus par l'arrêté du 30 décembre 1926.

Art. 60. — I. — A la suite de la liquidation de fonds de réserve les éléments d'actif revenant à l'administration de la République du Congo seront transférés par la caisse des dépôts et consignation, au nouveau compte qui sera ouvert au nom de la caisse spéciale de retraites.

II. — Il sera procédé, dans les mêmes conditions, au transfert des rentes, titres de créances et valeurs immobilières négociables diverses revenant à la caisse spéciale de retraites appartenant au fonds de réserve et déposées à la caisse des dépôts et consignations.

✱

Art. 61. — La caisse spéciale de retraites assurera à compter du 1^{er} janvier 1960, le service des retraites des personnels des gardes républicains visés à l'article 1^{er} du présent règlement, ainsi que des retraites concédées sous le régime de l'arrêté du 30 décembre 1926.

Art. 62. — Les recettes et les dépenses intéressant le service des retraites des gardes républicains prévues au présent règlement seront constatées immédiatement par les comptables du trésor au compte de la caisse spéciale de retraites.

Art. 63. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 64. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

Décret n° 60-266 du 19 septembre 1960 instituant un abattement sur les indemnités perçues par les membres du Gouvernement, les directeurs et chefs de cabinets, les directeurs et chefs de service, les délégués, les chargés de mission et les conseillers techniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-141 du 6 juillet 1959 ;
Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 ;
Vu le décret n° 60-64 du 19 février 1960 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un abattement de 5 % (cinq pour cent) sera opéré :

1° Sur l'indemnité mensuelle de remboursement de frais, exceptée l'indemnité de frais de représentation perçue par les ministres et secrétaires d'Etat ;

2° Sur l'indemnité forfaitaire mensuelle de frais de représentation perçue par les directeurs de cabinet et de service, les chefs de cabinet et de service, les chefs de cabinet adjoints et les secrétaires particuliers ;

3° Sur l'indemnité mensuelle perçue par les délégués du Président de la République et des autres ministres ;

4° Sur l'indemnité mensuelle des conseillers techniques et des chargés de mission.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 60-278 du 23 septembre 1960 modifiant certaines dispositions du décret n° 59-208 du 7 octobre 1959 portant création d'une inspection du matériel et des bâtiments.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 6 février 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-208 du 7 octobre 1959 portant création d'une inspection du matériel et des bâtiments ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 59-208 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de : l'inspection des affaires administratives, l'inspection du matériel et des bâtiments est rattachée au ministère des finances, du plan et de l'équipement.

Art. 2. — Les autres articles demeurent sans changement, sauf les modifications découlant du rattachement au ministère des finances, du plan et de l'équipement.

Les dispositions de l'instruction n° 282/CF./FM.-CA. du 25 février 1960 concernant l'organisation de l'inspection du matériel demeurent valables dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le ministre des finances, du plan et de l'équipement organisera dans le plus court délai le fonctionnement de l'inspection des bâtiments.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

RECTIFICATIF N° 1222/FP. du 13 septembre 1960 à l'arrêté n° 1129/FP. du 9 avril 1960 portant intégration de M. Kakou (Patrice).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Kakou (Patrice), brigadier 1^{er} échelon du cadre local des douanes de la République gabonaise rayé des contrôles de cette République, est intégré dans les cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo au grade de préposé 3^e échelon (indice 160).

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3 (nouveau). — M. Kakou (Patrice), brigadier 1^{er} classe 2^e échelon du cadre local des douanes de la République gabonaise, rayé des contrôles de cette République, est intégré dans les cadres de la catégorie E des Douanes de la République du Congo (hiérarchie E-2) conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE				SITUATION NOUVELLE au 1 ^{er} janvier 1960.					
	Grade	Echelons	Indice	A. C. C.	R. M. C.	Grade	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.
Kakou (Patrice)	Brigadier	2 ^e	200	Néant	Néant	Préposé	6 ^e	210	Néant	Néant

Art. 3 (nouveau). — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1960 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.
(Le resté sans changement.)

RECTIFICATIF N° 1223/FP. du 13 septembre 1960 à l'article 2 de l'arrêté n° 168/FP. du 10 mars 1960 portant intégration dans le cadre de la catégorie D des douanes.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de la solde, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} mars 1959 au point de vue de la solde, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 1334/FP. du 22 septembre 1960 à l'article 2 de l'arrêté n° 797/FP. du 7 août 1960 portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination à titre exceptionnel à la catégorie D des douanes de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Les rappels de solde au titre de ces nominations sont à la charge du budget de la République du Congo, pour la période du 1^{er} janvier 1959 au 30 juin 1960.

(Le reste sans changement.)

ERRATUM N° 1224/FP. du 13 septembre 1960 à l'arrêté n° 635/FP. du 21 juillet 1960 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires des douanes pour l'année 1959.

Au lieu de :

Pour le grade de préposé de 3^e échelon

M. Moundoungou.

Lire :

Pour le grade de 2^e échelon

M. Moundoungou.

(Le reste sans changement.)

ERRATUM N° 1225/FP. du 13 septembre 1960 à l'arrêté n° 744/FP. du 4 août 1960 portant promotion des fonctionnaires des douanes.

Au lieu de :

Pour le grade de préposé de 3^e échelon

M. Moundoungou (Jean), pour compter du 30 juin 1958, A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant (Brazzaville).

Lire :

Pour le grade de préposé de 2^e échelon

M. Moundoungou (Jean), pour compter du 30 juin 1958, A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant (Brazzaville).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

Radiation des contrôles des cadres. - Intégrations. Titularisations.

— Par arrêté n° 1268 du 18 septembre 1960, M. Lobé Belhé (Prosper), instituteur adjoint 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D 2 des services sociaux, est rayé des contrôles de la République du Congo, en vue d'être intégré dans les cadres du Cameroun.

— Par arrêté n° 1277 du 18 septembre 1960, M. Bissemou (André), chef adjoint des travaux pratiques, 1^{er} échelon, précédemment en service dans la République gabonaise, rayé des contrôles de cette République, est intégré dans les cadres de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo, au grade de chef des travaux pratiques adjoint 1^{er} échelon (indice 380), A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1293 du 18 septembre 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade d'instituteur adjoint de l'enseignement (hiérarchie D 2 des services sociaux), les élèves-instituteurs adjoints dont les noms suivent, admis aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P. par arrêté n° 369/EN.-IA. du 7 juin 1960 :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Dandou Abel, A.C.C. : 1 an, 3 mois ; R.S.M. : néant ;
Lawson-Latévi (Simon), A.C.C. : 1 an, 3 mois, R.S.M. : néant ;
Pambou-Souamy (Jean-Claude), A.C.C. : 1 an, 3 mois ; R.S.M. : néant ;
Bicout (Etienne), A.C.C. : 3 mois ; R.S.M. : néant ;
Biene (François), A.C.C. : 3 mois ; R.S.M. : néant ;
Bouanga Bikoumas (Germain), A.C.C. : 3 mois ; R.S.M. : néant ;
Gambiky (Alexandre), A.C.C. : 3 mois ; R.S.M. : néant ;
Gawono (Alphonse), A.C.C. : 3 mois ; R.S.M. : néant ;
Gouémo (Alphonse), A.C.C. : 3 mois ; R.S.M. : néant ;
Makouézi (Germain), A.C.C. : 3 mois ; R.S.M. : néant ;
Mombo (Joseph-Bruno), A.C.C. : 3 mois ; R.S.M. : néant ;
Samba (François), A.C.C. : 3 mois ; R.S.M. : néant ;
Malonga (Jacques), A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 1295 du 18 septembre 1960, M. Matoko (Albert), instituteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 380) de la catégorie D de l'enseignement de la République gabonaise, titulaire du diplôme de l'école des cadres supérieurs, est intégré dans le cadre des instituteurs de la République du Congo (catégorie C des services sociaux) au grade d'instituteur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 470) ; A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde, pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles de la République gabonaise, et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

DIVERS

*Ouverture d'un concours d'entrée
à l'institut des hautes études d'outre-mer pour l'année 1960.*

— Par arrêté n° 1258 du 18 septembre 1960, un concours pour l'entrée à l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris (année 1960-1961) ouvert aux seuls candidats originaires du Congo, aura lieu du 26 au 29 septembre 1960.

Le nombre de places est fixé à quatre.

Peuvent seuls se présenter les fonctionnaires congolais comptant quatre ans de services publics effectifs et âgés au maximum de 35 ans au 1^{er} juillet 1960.

Les épreuves uniquement écrites, auront lieu à Brazzaville et dans l'ordre suivant :

Lundi 26 septembre 1960, de 8 heures à 12 heures : composition sur un sujet d'ordre général ; coefficient : 4.

Mardi 27 septembre, de 8 heures à 12 heures : composition sur un sujet se rapportant à l'histoire contemporaine (programme d'histoire de la classe de philosophie de l'enseignement du second degré) ; coefficient : 2.

Mercredi 28 septembre, de 8 heures à 10 heures : résumé d'un texte administratif ; coefficient : 2.

Jeudi 29 septembre, de 8 heures à 11 heures : composition sur un sujet de géographie (programme de géographie de la classe de philosophie de l'enseignement du second degré) ; coefficient : 3.

Le jury est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Membres :

Le représentant du ministre chargé de la fonction publique du Congo ;

Trois professeurs agrégés des facultés de droit ;

Quatre professeurs agrégés de l'université (philosophie, lettres, histoire, géographie).

Secrétaire :

Le chef du service des concours.

Il sera constitué, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique du Gouvernement du Congo, une commission de surveillance, de trois membres, chargée de la surveillance directe des épreuves écrites.

Le président du jury adressera au président de la commission de surveillance, sous enveloppes scellées, les sujets des épreuves choisis par le jury.

Les compositions écrites seront faites sur des feuilles fournies par l'institut des hautes études d'outre-mer. Elles ne porteront les noms et prénoms des candidats que dans la bande supérieure formant souche détachable.

A la fin de chaque séance, le président de la commission de surveillance réunira les compositions des candidats et les placera dans une enveloppe qu'il scellera ensuite et signera ainsi que les membres de la commission.

A la fin des épreuves, le président réunira les plis contenant les compositions et y joindra un procès-verbal constatant la régularité des opérations et mentionnant les incidents qui auraient pu se produire. Il signera le procès-verbal ainsi que les membres de la commission.

Les plis contenant les compositions écrites seront transmis immédiatement au président du jury à l'institut des hautes études d'outre-mer. Dès réception, le secrétaire du jury apposera un numéro sur chaque copie et sur la bande formant souche détachable et détachera cette bande. Les bandes ainsi détachées seront réunies et mises sous enveloppes cachetées et signées. Elles seront conservées à l'institut jusqu'après la correction des épreuves.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Le jury en séance plénière décidera du classement des candidats ; la liste de classement, accompagnée du procès-verbal de la délibération du jury sera transmise sous pli cacheté et recommandé au ministre chargé de la fonction publique du Congo.

Les demandes d'admission à ce concours devront être adressées sans délai au directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer. Les candidats au concours adresseront leurs dossiers-sous couvert du ministre de la fonction publique ; les demandes seront accompagnées des pièces ci-après :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance ou du jugement supplétif pouvant en tenir lieu ;

2° Un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration attestant que le candidat est apte à remplir une fonction publique ;

4° Une attestation délivrée par le ministre dont ils relèvent, justifiant qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises.

—o—

ERRATUM N° 1281/FP. du 18 septembre 1960 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 747/FP. du 4 août 1960 portant titularisation de moniteurs supérieurs de 1^{er} échelon stagiaires de l'enseignement.

Au lieu de :

Hiérarchie E 2 des services sociaux.

Lire :

Hiérarchie E 1 des services sociaux.
(Le reste sans changement.)

—o—

ERRATUM N° 1282/FP. du 18 septembre 1960 à l'article 2 de l'arrêté n° 725/FP. du 4 août 1960 portant intégration de M. Banckazy (Corneille).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} juillet 1960 jour de la radiation de l'intéressé des contrôles de la République centrafricaine, et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Le présent arrêté, qui prendra effet au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} juillet 1960 jour de la radiation de l'intéressé des contrôles de la République centrafricaine, et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

—o—

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE, de l'ÉLEVAGE, des EAUX et FORETS, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 60-270 du 19 septembre 1960 autorisant la commune de Brazzaville à créer une taxe sur les marchandises importées par le port de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires économiques,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, notamment en son article 27, paragraphe 12° ;

La chambre de commerce de Brazzaville consultée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La commune de Brazzaville est autorisée à créer au profit de son budget, par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle, une taxe sur les marchandises étrangères importées par le port de Brazzaville.

Art. 2. — Cette taxe, assise sur la valeur à l'acquitté, sera liquidée, perçue, poursuivie comme en matière de douanes ; les marchandises admises sous le régime du transit en seront exonérées.

Art. 3. — Le taux de cette taxe ne peut excéder 25 %.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

Le ministre des affaires économiques,
G. SAMBA.

Le ministre des finances,
B. GOURA.

Décret n° 60-276 du 23 septembre 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-139 du 6 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 60-57 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques est modifié ainsi qu'il suit, en son article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Relèvent du ministère de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et affaires économiques, les directions et services ci-après :

« a) Direction des affaires économiques comprenant :

« Le service du commerce extérieur et le service du contrôle des prix ;

« b) Service de l'agriculture ;

« c) Service de l'élevage ;

« d) Service des eaux et forêts ;

« e) Service de la météorologie ;

« f) Service de la statistique ;

« g) Service du paysan ;

« h) Service de l'habitat ;

« i) Service du fonds commun des mutuelles ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, et affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, et affaires économiques,

G. SAMBA.

Le ministre des finances,
B. GOURA.

Décret n° 60-277 du 23 septembre 1960 portant création d'un comité de la recherche scientifique au Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts, de l'élevage, et des affaires économiques,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2513/AGR. du 21 juillet 1958 rendant exécutoire la délibération n° 71/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant un comité territorial de la recherche scientifique au Moyen-Congo ;

Vu la convention du 24 juillet 1958 entre le territoire du Moyen-Congo et le centre technique forestier tropical ;

Vu l'arrêté n° 85 du 5 février 1960 portant création du bureau des sols du Congo ;

Vu la convention n° 21/C./60/K. relative à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un organisme dénommé « Comité de la recherche scientifique au Congo » ayant les attributions suivantes :

Définir les besoins de la République en matière de recherche scientifique ;

Examiner les comptes rendus annuels d'activité des instituts et stations de recherches installés au Congo ;

Arrêter les programmes de recherche en précisant l'ordre d'urgence des travaux à poursuivre ;

Donner un avis sur les projets de budget tant d'équipement que du fonctionnement.

Art. 2. — Le comité comprend six sections :

Recherche agronomique et pastorale ;

Conseil de la recherche forestière ;

Recherche océanographique et des pêches ;

Recherche hydrologique ;

Recherche d'entomologie médicale et vétérinaire ;

Sciences humaines.

Art. 3. — La section de la recherche agronomique et pastorale est formée de six commissions :

Commission des oléagineux et comité technique I.R.H.O. ;

Commission des cultures fruitières et comité technique I.F.A.C. ;

Commission des recherches sur les fibres textiles ;

Commission des recherches agronomiques ;

Bureau des sols ;

Commission des recherches pastorales.

Art. 4. — Ces sections et ces comités se réunissent une fois par an au cours du premier semestre, indépendamment les uns des autres.

Elles examinent les comptes rendus techniques de la campagne précédente et les programmes de l'année suivante en harmonie avec les besoins de la République du Congo.

Elles donnent un avis sur les budgets proposés et désignent un rapporteur qui les représente auprès du conseil de la recherche.

Art. 5. — La composition de la commission des oléagineux est la suivante :

Président :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques.

Membres :

Le ministre des finances et du plan ou son représentant ;
Deux représentants de l'Assemblée nationale désignés par ladite Assemblée ;

Le chef du service de l'agriculture ;

Le directeur des affaires économiques ;

Deux représentants des groupements professionnels agricoles et des collectivités rurales ;
 Un représentant de chacune des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
 Un représentant de la C.F.H.B.C. ;
 Un représentant de la C.G.O.T ;
 Le chef du service pédologique de l'I.E.C ;
 Un représentant de l'I.R.C.T. ;
 Le directeur de la station agronomique de Loudima ;
 Le délégué de l'I.R.H.O. en Afrique équatoriale ;
 Le chef de la section I.R.H.O. de Loudima

Art 6. — La composition de la commission des cultures fruitières est la suivante :

Président :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques.

Membres :

Le ministre des finances et du plan ou son représentant ;
 Deux représentants de l'Assemblée nationale désignés par ladite Assemblée ;
 Le chef du service de l'agriculture ;
 Deux représentants des groupements professionnels agricoles et des collectivités rurales ;
 Un représentant de chacune des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
 Un représentant de l'I.F.A.C. ;
 Un représentant des exportateurs de banane ;
 Le chef du service pédologique de l'I.E.C.

Art. 7. — La composition de la commission des recherches sur les fibres textiles est la suivante :

Président :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques.

Membres :

Le ministre des finances et du plan ou son représentant ;
 Deux représentants de l'Assemblée nationale désignés par ladite Assemblée ;
 Le chef du service de l'agriculture ;
 Un représentant de l'I.R.C.T. ;
 Deux représentants des groupements professionnels agricoles et des collectivités rurales ;
 Un représentant de chacune des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
 Le chef du service pédologique de l'I.E.C.

Art. 8. — La composition de la commission des recherches agronomiques est la suivante :

Président :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques.

Membres :

Le ministre des finances et du plan ou son représentant ;
 Deux représentants de l'Assemblée nationale désignés par ladite Assemblée ;
 Le chef du service de l'agriculture ;
 Le chef du service de l'élevage ;
 Le chef du service des eaux et forêts ;
 Le chef du service des affaires économiques ;
 Le chef du service des paysannats ;
 Le chef du service pédologique de l'I.E.C. ;
 Le chef du service de biologie végétale de l'I.E.C. ;
 Le chef du service commun de contrôle du conditionnement de l'Afrique équatoriale ;
 Un représentant de l'I.R.C.T. ;

Deux représentants de l'I.R.H.O. (Sibiti et Loudima) ;
 Un représentant de l'I.F.A.C. ;
 Un représentant du S.E.I.T.A. ;
 Le directeur de la station agronomique de Loudima ;
 Deux représentants des groupements professionnels agricoles et des collectivités rurales ;
 Un représentant de chacune des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie

Art. 9. — La composition du bureau des sols est définie par l'arrêté n° 85 du 5 février 1960.

Art. 10. — La composition de la commission des recherches pastorales est la suivante :

Président :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques.

Membres :

Le ministre des finances et du plan ou son représentant ;
 Deux représentants de l'Assemblée nationale désignés par ladite Assemblée ;
 Le chef du service de l'élevage ;
 Le chef du service de l'agriculture ;
 Le chef du service des affaires économiques ;
 Le chef du service du génie rural ;
 Le chef du service des paysannats ;
 Le chef du service pédologique de l'I.E.C. ;
 Le chef du service botanique de l'I.E.C. ;
 Un représentant de l'I.R.C.T. ;
 Le directeur de la station agronomique de Loudima ;
 Deux représentants des groupements professionnels d'élevage et des éleveurs ;
 Un représentant de chacune des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Art. 11. — La composition du conseil de la recherche forestière est définie par la convention du 24 juillet 1958.

Art. 12. — La composition de la section de la recherche océanographique et des pêches est la suivante :

Président :

Le ministre de la production industrielle.

Membres :

Le ministre des finances et du plan ou son représentant ;
 Deux représentants de l'Assemblée nationale désignés par ladite Assemblée ;
 Le chef du service de l'élevage ;
 Le chef du centre d'océanographie et des pêches ;
 Le chef du service des pêches du centre d'océanographie et des pêches ;
 Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Pointe-Noire ;
 Un représentant des collectivités pratiquant la pêche artisanale ;
 Un représentant des industries de conditionnement des produits de la mer.

Art. 13. — La composition de la section de recherche géologique, hydrologique et minière est la suivante :

Président :

Le ministre des travaux publics.

Membres :

Le ministre des finances et du plan ou son représentant ;
 Deux représentants de l'Assemblée nationale désignés par ladite Assemblée ;

Le directeur de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières ;
 Le chef du service des mines ;
 Le directeur des travaux publics ;
 Le chef du service du génie rural ;
 Le chef du service hydrologique de l'I.E.C. ;
 Un représentant de chacune des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
 Un représentant des sociétés hydroélectriques ;
 Un représentant de la chambre des mines.

Art. 14. — La composition de la section de recherche d'entomologie médicale et vétérinaire est la suivante :

Président :

Le ministre de la santé ou son représentant.

Membres :

Le ministre des finances et du plan ou son représentant ;
 Deux représentants de l'Assemblée nationale désignés par ladite Assemblée ;
 Le directeur du service de la santé publique ;
 Le chef du service d'entomologie médicale de l'I.E.C. ;
 Le chef du service des grandes endémies ;
 Le directeur de l'institut Pasteur ;
 Le chef du service de l'élevage ;
 Un représentant de chacune des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
 Deux représentants des groupements professionnels.

Art. 15. — La composition de la section des sciences humaines est la suivante :

Président :

Le ministre du travail.

Membres :

Le ministre des finances et du plan ou son représentant ;
 Deux représentants de l'Assemblée nationale désignés par ladite Assemblée ;
 Le directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale ;
 Deux représentants du conseil coutumier africain ;
 Un représentant de la section sciences humaines de l'I.E.C.

Art. 16. — Les commissions et sections pourront faire appel à titre consultatif, à toute personne dont elles jugeraient la présence utile aux délibérations.

Art. 17. — Le comité de la recherche se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, au cours du premier semestre lorsque toutes les sections ont tenu leurs sessions.

Il examine les rapports techniques présentés par les rapporteurs de chaque section, les projets de budget et donne un avis.

Art. 18. — La composition du comité de la recherche est la suivante :

Président :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques

Vice-présidents :

Le ministre des travaux publics ;
 Le ministre de la santé ;
 Le ministre des finances et du plan ;
 Le ministre de l'éducation nationale ;
 Le ministre du travail ;
 Le ministre de la production industrielle.

Membres :

Deux représentants de l'Assemblée nationale désignés par ladite Assemblée ;
 Les rapporteurs des sections et de commissions du comité ;
 Le directeur de l'I.E.C.

Art. 19. — Sont abrogés tous les textes concernant la recherche scientifique au Congo, antérieurs au présent décret.

Art. 20. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,
 G. SAMBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Nomination.

— Par arrêté n° 1339 du 22 septembre 1960, M. Moisan (Jacques), ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon du cadre général de l'agriculture, précédemment chef du 5^e secteur agricole à Fort-Rousset (préfecture de la Likouala-Mossaka) est nommé directeur de la station agronomique de Lou-dima, en remplacement numérique de M. Rouzaud, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 60-272 du 23 septembre 1960 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement de la ville de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des travaux publics,
 Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A.E.F., promulgué par arrêté du 8 août 1917 ;

Vu le décret du 2 juin 1921 portant modification des articles 2, 9 et 18 du décret du 8 août 1917, promulgué par arrêté du 15 août 1921 ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A.E.F., promulgué par arrêté du 20 juin 1933 ;

Vu le décret du 5 mai 1933 complétant l'article 2 et modifiant les articles 5 et 6 du décret précédent, promulgué par arrêté du 20 juin 1933 ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A.E.F., promulgué par arrêté du 21 juillet 1939 ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant et complétant le paragraphe 4 de l'article 11 du décret précédent, promulgué par arrêté du 10 janvier 1945 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation forestière et domaniale en A.O.F. et A.E.F., promulgué par arrêté du 8 juin 1955 ;

Vu le plan sommaire et le mémoire descriptif du projet d'assainissement de la ville de Pointe-Noire établi par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Fontaine ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des ouvrages d'assainissement de la ville de Pointe-Noire, travaux à entreprendre sur le terrain délimité au plan au 1/10.000^e joint au présent décret et situé dans la sous-préfecture de Pointe-Noire (préfecture du Kouilou). Sont également autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux accessoires nécessités par la construction des ouvrages susindiqués, tels que construction des voies d'accès correspondantes, des déviations et des routes de service utiles, etc...

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1^{er} ci-dessus, devront être accomplies, au plus tard, cinq ans après leur autorisation.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre des travaux publics
P. GOUALA.

Arrêté n° 1320/M.T.P. du 21 septembre 1960 prononçant la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 8 août 1917 modifié par le décret du 2 juin 1921 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A.E.F. ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 modifié par le décret du 5 mai 1933, instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A.E.F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A.O.F. et en A.E.F. ;

Vu le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955, promulgué en A.E.F. par arrêté n° 2964 du 27 août 1956 ;

Vu la délibération n° 75/58 du 19 juin 1958 portant organisation du régime domanial au Congo ;

Vu l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique effectuée du 23 octobre 1953 au 4 décembre 1953 ;

Vu le décret n° 60-21 du 29 janvier 1960 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Pointe-Noire ;

Vu les avis d'ouverture d'enquête administrative préalable à l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de l'aérodrome de Pointe-Noire, dans la mairie de Pointe-Noire, la sous-préfecture de Pointe-Noire et la préfecture du Kouilou ;

Vu les résultats de l'enquête administrative effectuée du 12 juillet 1960 au 12 août 1960 par les soins du maire de Pointe-Noire ;

Vu les résultats de l'enquête administrative effectuée du 12 juillet 1960 au 12 août 1960 par les soins du sous-préfet de Pointe-Noire ;

Vu les résultats de l'enquête administrative effectuée du 14 juillet 1960 au 13 août 1960 par les soins du préfet du Kouilou ;

Vu l'avis favorable du maire de Pointe-Noire en date du 2 septembre 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prononcée la cessibilité à l'administration des parcelles de terrain désignées ci-après, situées dans l'enceinte de l'aérodrome de Pointe-Noire et telles que représentées en rouge sur les plans figurant dans le dossier d'enquête administrative préalable :

1^o Concession dite « Thomas-Mourault », 10 hectares. Réquisition d'immatriculation n° 713 du 22 juillet 1939. Propriétaire : M. Thomas (Henri) et les ayants droit de feu Mourault (Georges), à Pointe-Noire ;

2^o Propriété « Faucon » (partie de 40 ares). Titre foncier n° 107. Propriétaire : M. Faucon, à Pointe-Noire.

Art. 2. — L'expropriation de ces terrains au bénéfice de l'Etat français est motivée par l'ouverture des travaux d'aménagement de l'aérodrome de Pointe-Noire.

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu dès qu'elle aura été ordonnée par le président du tribunal, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A.E.F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

D I V E R S

Route d'accès au site de Sounda.
Suppression de l'interdiction de circulation.

— Par arrêté n° 2522 du 25 août 1960, est levée l'interdiction édictée par l'arrêté n° 1975/TPIA. du 11 juillet 1959, de circuler sur la section du chantier de construction de la route d'accès au site de Sounda comprise entre le P.K. 111 et le P.K. 125.

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE des MINES, des TRANSPORTS et du TOURISME

Décret n° 60-256 du 15 septembre 1960 portant création de la direction de la production industrielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de la production industrielle une direction dont relèvent les services de la production industrielle, des transports, du tourisme, des mines et de l'aéronautique civile.

Le directeur de la production industrielle assure, sous l'autorité du ministre de la coopération des activités des services énumérés à l'article 1^{er}. Il effectue les études, prépare les programmes et propose toutes décisions.

Art. 2. — Le directeur de la production industrielle est chargé, sous la haute autorité du ministre, des affaires concernant les organismes extérieurs ou communs et notamment, l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), l'Office Equatorial des Postes et Télécommunications (OEPT), l'Institut de Recherches Géologiques et Minières (IRGM), l'Agence Transéquatoriale des Communications (ATEC).

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargée de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la production
industrielle,
I. IBOUANGA.

Décret n° 60-257 du 15 septembre 1960 portant nomination du directeur de la production industrielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-256 du 15 septembre 1960 portant création de la direction de la production industrielle ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mercier (Jacques), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé cumulativement à ses fonctions, directeur de la production industrielle à compter du 17 février 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la production
industrielle,
I. IBOUANGA.

Décret n° 60-258 du 15 septembre 1960 accordant trois permis de recherche minière de type B à M. E. Gingomard.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics et du ministre de la production industrielle et des transports,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A.E.F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 311 du 27 janvier 1954 accordant l'autorisation personnelle minière à M. Gingomard (Ernest), renouvelée par décret n° 60-121 du 23 avril 1960 ;

Vu la demande en date du 25 janvier 1960 formulée par M. Gingomard (Ernest) et les documents annexés ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Gingomard (Ernest), trois permis de recherche minière de type B valables pour étain, or, niobium, tantalite et tungstène portant les numéros RC4-13, RC4-14 et RC4-15, situés dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Madingo-Kayés et délimités comme suit :

Permis de recherche B n° RC4-13 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal est situé à distance de 320 mètres du confluent des rivières Mangala et Mankango dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 72 degrés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 36' 26" Sud ;

Longitude : 11° 20' 27" Est de Greenwich.

Permis de recherche B n° RC4-14 :

Carré de 10 kilomètres sur dix kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à une distance de 150 mètres du confluent des rivières Moukadiboma et Mouimba, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 316 degrés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 36' 26" Sud ;

Longitude : 11° 25' 53" Est de Greenwich.

Permis de recherche B n° RC4-15 :

Carré de 10 kilomètres sur dix kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à une distance de 160 mètres du confluent des rivières Makaba et Boumba, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 313 degrés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 36' 26" Sud ;

Longitude : 11° 31' 19" Est de Greenwich.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.

Le ministre de la production industrielle,
I. IBOUANGA.

Décret n° 60-259 du 15 septembre 1960 portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières de type A, dit « Permis Lali-Bouenza ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics et du ministre de la production industrielle et des transports,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A.E.F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n°s 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92/58 en date du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. portant réglementation minière ;

Vu la demande en date du 31 mars 1960 de M. Beudin (Lionel), agissant au nom et pour le compte du bureau de recherches géologiques et minières ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé au bureau de recherches géologiques et minières, dans les conditions prévues au présent décret, un permis de recherches minières de type A, valable pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantale, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, or, argent, platine, cobalt, diamant, à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous. Ce permis portera le n° RC3-3 et sera dit « permis Lali-Bouenza ».

Art. 2. — Le permis comprend deux blocs :

Bloc I. — Le périmètre initial de ce bloc d'une superficie égale à 2.060 kilomètres carrés, est délimité comme suit :

Point A : confluent des rivières Louati III et Lali-Bouenza ;

A B : segment de ligne droite.

Point B : point astronomique de Moussoumo ; ;

B C : segment de ligne droite.

Point C : confluent des rivières M'Pouomo et Pounga, qui, en aval, prennent le nom de N'Zouïla ;

C D : segment de ligne droite.

Point D : confluent des rivières M'Boua et Lali-Bouenza ;

D E : segment de ligne droite.

Point E : confluent des rivières Bougou et Miami ;

E A : segment de ligne droite.

Bloc II. — Le périmètre initial de ce bloc, d'une superficie réputée égale à 1.390 kilomètres carrés, est délimité comme suit :

Point E : commun avec le bloc I : confluent des rivières Bougou et Miami ;

E F : segment de ligne droite.

Point F : pont de la route Pangala à Djambala, sur la rivière Djouéké ;

F G : segment de ligne droite.

Point G : pont de la route Mayama-Loukouo à Pangala sur la rivière Dzoulou ;

G H : segment de ligne droite.

Point H : confluent des rivières Louhoua et N'Douo (nom du cours en amont du fleuve Niari) ;

H E : segment de ligne droite.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est de trois ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — Sur la demande du permissionnaire, le permis de recherche pourra être renouvelé deux fois dans les conditions prévues par la réglementation minière pour une durée de deux ans chaque fois.

Les renouvellements porteront au maximum, le premier sur 50 % et le second sur 25 % de la superficie initiale du permis. Les parties de celui-ci auxquelles le permissionnaire renoncera, notamment lors des renouvellements seront en petit nombre et de forme simple.

Art. 5. — Le bureau de recherches géologiques et minières dépensera directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherches sur son périmètre, au minimum 30 millions de francs C.F.A. pendant la période de validité et 20 millions de francs C.F.A. pendant chacune des deux périodes de renouvellement.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, et des transports et le ministre de la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

P. GOUALA.

Le ministre de la production industrielle,
I. IBOUANGA.

Décret n° 60-268 du 19 septembre 1960 fixant les attributions du ministère de la production industrielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-83 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère des travaux publics, des transports et de la production industrielle ;

Vu le décret n° 60-267 du 19 septembre 1960 portant nomination de M. Ibouanga comme ministre de la production industrielle ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions des directions et services relevant du ministère de la production industrielle, mines, transports, tourisme sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Production industrielle, transports, tourisme :*

Documentation et élaboration des textes réglementaires ;

Programme d'équipement ;

Relations avec l'industrie ;

Relations avec l'A.T.E.C. ;

Relations avec les conseils d'organismes de transports ;

Transports aériens, maritimes, routiers, ferroviaires et fluviaux ;

Code de la route ;

Office du tourisme ;

Comité du tourisme ;

Syndicat d'initiative.

2° *Mines :*

Les attributions des mines demeurent celles fixées par l'arrêté n° 393 du 5 février 1958.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, mines, transport, tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, et qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la production industrielle,
I. IBOUANGA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

Nomination.

— Par arrêté n° 1279 du 18 septembre 1960, MM. Biabouna (Denis) et Koussangata (Jacques) respectivement aide-opérateur radio d'aéronautique 1^{er} échelon et aide-opérateur radio d'aéronautique 4^e échelon, du cadre de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, sont déclarés admis au concours de recrutement professionnel d'opérateurs radio d'aéronautique du 30 juin 1960,

MM. Biabouna (Denis) et Koussangata (Jacques) sont nommés dans les cadres de la catégorie E 1 des services techniques de la République du Congo au grade d'opérateur radio d'aéronautique 1^{er} échelon stagiaire (indice 230).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 5 août 1960.

— Par arrêté n° 1311 du 20 septembre 1960, un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'assistant de navigation aérienne du cadre de la catégorie D de l'aéronautique civile de la République du Congo est ouvert en 1960.

Quatre places sont mises au concours et réparties comme suit :

Une place pour la spécialité circulation aérienne.

Trois places pour la spécialité télécommunication.

A titre transitoire et par dérogation à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 seront autorisés à concourir les fonctionnaires et contractuels réunissant quatre ans de services publics dans l'année du concours.

Les épreuves auront lieu à Brazzaville le 8 septembre 1960 pour la spécialité circulation aérienne et les 9 et 10 septembre 1960 pour la spécialité télécommunication, dans les conditions fixées par le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 et suivant l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La liste des candidats autorisés à concourir est la suivante :

Spécialité circulation aérienne.

MM. Kanza (Epiphane), opérateur circulation ;
Kouakoua (Jean-Claude), opérateur circulation ;
Diankanguila (Paul), opérateur circulation.

Spécialité télécommunications.

MM. Boukanzi (Dominique), opérateur radio ;
Locko (Michel), opérateur radio ;
Loubello (Dominique), opérateur radio ;
Mambou (Eugène), opérateur radio ;
Mondélé (Jean), opérateur radio ;
Moukanzi (Léonard), opérateur radio ;
Pandzou Damase Decko, opérateur radio ;
Bassoka (Alphonse), opérateur contractuel ;
Bazolo (Fidèle), opérateur contractuel ;
Goma (Jean-Paul), opérateur contractuel ;
Kampangala (Maurice), opérateur contractuel ;
Taty (Grégoire), opérateur contractuel.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours spécial pour l'accès à la catégorie D de l'aéronautique civile.

BRANCHE CIRCULATION AÉRIENNE.

Jeudi 8 septembre 1960, de 8 heures à 9 h. 30 : réglementation de la circulation aérienne ; coefficient : 1.

De 10 heures à 11 h. 30 : épreuve pratique de calcul et de navigation ; coefficient : 1.

De 14 heures à 16 heures : épreuve d'aptitude générale.

BRANCHE TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Vendredi 9 septembre 1960 : de 7 h. 45 à 9 h. 15 : épreuve de rédaction ; coefficient : 2.

De 9 h. 30 à 10 h. 15 : épreuve de mathématiques ; coefficient : 1.

De 10 h. 30 à 12 heures : épreuve de réglementation des télécommunications ; coefficient : 2.

De 14 h. 30 à 17 heures : épreuve d'aptitude générale.

Samedi 10 septembre 1960 : de 8 heures à 12 heures : épreuve d'aptitude générale.

D I V E R S

Ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

— Par arrêté n° 2567 du 14 septembre 1960, l'aérodrome de Noumbi, établi au lieu-dit « Noumbi », préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Madingo-Kayes, est ouvert à la circulation aérienne publique en classe « D ».

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

— En application des articles 13 et 43 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 61 de la délibération n° 92/58 du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement pour phosphates de calcium et d'aluminium des permis d'exploitation n° 980/E-777 et 981/E-778 dont est titulaire la « Société des Phosphates du Congo ».

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

Décret n° 60-255 du 15 septembre 1960 relatif au chef du service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'arrêté n° 2084/FP. du 24 juin 1958 fixant les conditions de logement des différentes catégories de fonctionnaires ;

Vu ensemble l'arrêté n° 104 bis du 9 janvier 1959 et le décret n° 60-59 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 104-6 du 9 janvier 1959 portant nomination du chef du service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le chef du service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide, chargé de la direction de l'office national de main-d'œuvre du centre de formation professionnelle rapide, bénéficie de la gratuité du logement et d'une indemnité de représentation mensuelle de 10.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret, applicable à compter du 1^{er} mars 1960, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 60-274 du 23 septembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 3/60 en date du 5 septembre 1960, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement autonome de la République du Congo ;

Vu le budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1959 ;

Vu la délibération n° 3/60 du 5 septembre 1960 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget autonome de l'établissement pour l'exercice 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3/60 en date du 5 septembre 1960 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, dont la teneur suit.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOUATA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Délibération n° 3/60 du 5 septembre 1960 arrêtant les comptes du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville, exercice 1959.

Le conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-166 du 20 août 1959,

En sa séance du 5 septembre 1960,

ADOPTE

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A été examiné le compte définitif des recettes et des dépenses du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville, exercice 1959 :

Recouvrements effectués	282.131.830	>
Paievements effectués	250.549.265	>
Sort un excédent de recouvrements de	31.582.565	>

(Trente et un millions cinq cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-cinq francs).

Art. 2. — L'excédent constaté à la clôture des comptes sera versé au budget de la République du Congo par ouverture d'un crédit supplémentaire de 31.582.565 francs, au chapitre 1^{er}, article 4 (nouveau) : « Versement des excédents constatés en clôture ».

Art. 3. — Sont annulés les crédits de l'exercice 1959 restés sans emploi formant un total de treize millions huit cent seize mille sept cent huit francs (13.816.708 francs), se répartissant comme suit :

Article 1 ^{er} , rubrique 1	10.023.415	>
Article 1 ^{er} , rubrique 2	455.000	>
Article 1 ^{er} , rubrique 4	1	>
Article 2, rubrique 1	314.045	>
Article 2, rubrique 2	2.550.037	>
Article 2, rubrique 3	224.046	>
Article 2, rubrique 4	149	>
Article 3, rubrique 1	15	>
Article 3, rubrique 2	250.000	>
TOTAL	13.816.708	>

Art. 4. — Le compte définitif de l'exercice 1959 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 282.131.830 francs.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1960.

Le président,
R. MAHOUATA.

Application des dispositions de la délibération n° 3/60 du 15 septembre 1960.

RECETTES

Compte définitif de l'exercice

NATURE DES PRODUITS	MONTANT des RECOUVREMENTS effectués
Art. 1^{er}. — Frais de traitement :	
Rubrique 1 ^{re} . — Journée d'hospitalisation .	122.791.840
Rubrique 2. — Suppléments pour actes médicaux, chirurgicaux et de spécialités	10.385.800
Rubrique 3. — Frais d'inhumation	1.067.445
TOTAL	134.245.085
Art. 2. — Cessions :	
Rubrique 1 ^{re} . — Soins externes, analyses, examens de laboratoire	7.702.369
Rubrique 2. — Médicaments, matériel technique	188.500
TOTAL	7.890.869

NATURE DES PRODUITS	MONTANT des RECOUVREMENTS effectués
Art. 3. — Recettes diverses :	
Rubrique 1 ^{re} . — Subventions	139.896.973
Rubrique 2. — Dons et legs	—
Rubrique 3. — Recettes accidentelles	98.903
TOTAL	139.995.876
Art. 4. — Recettes en atténuation :	
Rubrique 1. — Solde créditeur masse d'alimentation	—
Rubrique 2. — Recettes diverses	18.041.058
TOTAL	18.041.058
1° Totaux (recettes en atténuation comprises)	300.172.888
2° Totaux (sans les recettes en atténuation)	282.131.830

Application des dispositions de la délibération n° 3/60 du 15 septembre 1960.

DEPENSES

Compte définitif de l'exercice

NOMENCLATURE DU CHAPITRE HOPITAL	CREDITS				DEPENSES LIQUIDÉES et paiements effectués	OBSERVATIONS
	INSCRITS au budget	ANNULÉS par délibération précitée	OUVERTE par délibération précitée	DÉFINITIFS		
Art. 1^{er}. — Dépenses de personnel :						
Rubrique 1. — Traitements et indemnités.	133.074.000	10.023.415	—	123.050.585	123.050.585	
Rubrique 2. — Frais de transport	455.000	455.000	—	—	—	
Rubrique 3. — Main d'œuvre	12.878.000	—	—	12.878.000	12.878.000	
Rubrique 4. — Dépenses communes	12.282.000	—	1	12.281.999	12.281.000	
TOTAL de l'article 1^{er}.	158.689.000	10.478.416	—	148.210.584	148.210.584	
Art. 2. — Dépenses de matériel :						
Rubrique 1 a. — fonctionnement						
Rubrique 1 b. — Médicaments et objets de pans	54.130.000	314.045	—	53.815.955	53.815.955	
Rubrique 1 c. — Entretien, nettoyage, eau, électricité	39.896.973	2.550.037	—	37.346.936	37.346.936	
Rubrique 2. — Masse d'alimentation	4.250.000	224.046	—	4.025.954	4.025.954	
Rubrique 3. — Gros matériel technique et d'exploitation	2.700.000	149	—	2.699.851	2.699.851	
Rubrique 4. — Dépenses communes	100.976.973	3.088.277	—	97.888.696	97.888.696	
TOTAL de l'article 2.	191.893.946	6.176.554	—	185.717.392	185.717.392	
Art. 3. — Dépenses des travaux :						
Rubrique 1 ^{re} . — Travaux d'entretien	2.200.000	15	—	2.199.985	2.199.985	
Rubrique 2. — Travaux neufs	2.500.000	250.000	—	2.250.000	2.250.000	
TOTAL de l'article 3.	4.700.000	250.015	—	4.449.985	4.449.985	
Art. 4. — Versement des excédents constatés en clôture	—	—	31.582.565	31.582.565	31.582.565	
TOTAL de l'article 4.	—	—	31.582.565	31.582.565	31.582.565	
TOTAUX	264.365.973	13.816.708	31.582.565	282.131.830	282.131.830	Application de l'article 2 de la délibération n° 3/60 du 5 septembre 1960.

Décret n° 60-275 du 23 septembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 4/60 en date du 5 septembre 1960, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;
Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de services ;
Vu la délibération n° 4/60 en date du 5 septembre 1960 portant application en faveur du directeur de l'hôpital général de Brazzaville des dispositions du décret précité ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 4/60 en date du 5 septembre 1960 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, dont la teneur suit.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOATA.

Délibération n° 4/60 du 5 septembre 1960 portant application en faveur du directeur de l'hôpital général de Brazzaville des dispositions du décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Le conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville,

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 ;

Délibérant conformément aux dispositions du décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;

En sa séance du 5 septembre 1960,

APPROUVE

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont accordés au directeur de l'hôpital général de Brazzaville, les avantages prévus à l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application de ces dispositions sont imputables au budget autonome de l'hôpital général.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui prendra effet du 17 février 1960, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1960.

Le président,

R. MAHOATA.

**Actes en abrégé
PERSONNEL**

Intégrations. - Admission à la retraite.

— Par arrêté n° 1278 du 18 septembre 1960, les infirmiers brevetés (hiérarchie E 1) et les infirmiers (hiérarchie E 2) du cadre de la catégorie E de la santé de la République centrafricaine dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo, respectivement en qualité d'infirmiers brevetés (hiérarchie E 1) et en qualité d'infirmiers (hiérarchie E 2), conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE dans la République centrafricaine (catégorie E)				SITUATION NOUVELLE dans la République du Congo (catégorie E)					
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	S.M.C.
Bintoumbou (Jean)	Infirmier breveté	1 ^{er}	220	Néant	Néant	Infirmier breveté	1 ^{er}	230	Néant	Néant
Dibakissa (Emilien)	Infirmier	5 ^e	180	Néant	Néant	Infirmier	4 ^e	180	Néant	Néant
Siassia (Daniel)	d°	5 ^e	d°	d°	d°	d°	4 ^e	d°	d°	d°
Boungou (Pierre)	d°	4 ^e	170	d°	d°	d°	3 ^e	170	d°	d°
Massala (Samuel)	d°	3 ^e	160	d°	d°	d°	2 ^e	160	d°	d°
Onounga (Paulin)	d°	3 ^e	d°	d°	d°	d°	2 ^e	d°	d°	d°
Ngoma (Pierre)	d°	3 ^e	d°	d°	d°	d°	2 ^e	d°	d°	d°
Milandou (Léopold)	d°	3 ^e	d°	d°	d°	d°	2 ^e	d°	d°	d°
Makaya (Ambroise)	d°	3 ^e	d°	d°	d°	d°	2 ^e	d°	d°	d°
Issombo (Alphonse)	d°	1 ^{er}	120	Néant	Néant	d°	1 ^{er}	140	6 mois	Néant

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de radiation des intéressés des contrôles de la République centrafricaine et au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-après :

1^{er} janvier 1958, en ce qui concerne MM. Issombo et Makaya.

1^{er} janvier 1959, en ce qui concerne MM. Massasala, Boun-gou, Siassa, Onounga, Ngoma, Milandou et Dibakissa.

1^{er} avril 1959, en ce qui concerne M. Bitoumbou.

— Par arrêté n° 1157 du 8 septembre 1960, M. Oko (Camille), infirmier 10^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Saint-Benoît, sous-préfecture de Boundji (Likouala-Mossaka), atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 du 7 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1213 du 13 septembre 1960, M. Mankou (Germain), infirmier 9^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mouyondzi (Niari-Bouenza), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1215 du 13 septembre 1960, M. Kibongui (Clotaire), infirmier 4^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

— Par arrêté n° 1216 du 13 septembre 1960, M. Koumba (Jean-Marie), infirmier 5^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Diosso, sous-préfecture de Pointe-Noire (Kouilou), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

—○○—

ERRATUM n° 1280/FP. du 18 septembre 1960 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1058/FP. du 29 août 1960 portant intégration de M. Ikoba dans le cadre des infirmiers de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Ikoba (Alexandre), infirmier de 2^e échelon du cadre de la catégorie E des services sociaux de la République centrafricaine (hiérarchie E 2, indice 140) est intégré dans le cadre des infirmiers de la République du Congo (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E 2) en qualité d'infirmier de 1^{er} échelon (indice 140), A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Ikoba (Alexandre), infirmier de 3^e échelon du cadre de la catégorie E des services sociaux de la République centrafricaine (hiérarchie E 2, indice 160) est intégré dans le cadre des infirmiers de la République du Congo (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E 2) en qualité d'infirmier de 2^e échelon (indice 160), A. C. C. : néant ; R.S.M. : néant.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE de la FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 60-263 du 15 septembre 1960 fixant les modalités de calcul et de versement de l'indemnité de licenciement pour inaptitude professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et notamment son article 145 ;

Vu les textes modificatifs subséquents de ladite délibération ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes dans la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié par application de l'article 145 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, perçoit une indemnité égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multiplié par le nombre d'année de services validées pour la retraite.

Art. 2. — Le calcul de cette indemnité est effectué sur les bases de la solde indiciaire en vigueur au moment du licenciement, majorée du complément spécial de solde, des allocations familiales, du supplément familial de traitement et des indemnités de résidence.

Art. 3. — L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments perçus par le fonctionnaire licencié.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—○○—

Décret n° 60-273 du 23 septembre 1960 portant création d'une indemnité spéciale de fonctions en faveur de certains fonctionnaires affectés dans la direction des services centraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des cadres territoriaux et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juillet 1959 relative au concours personnel apporté par la République française aux fonctionnaires des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-79/FP. du 21 août 1959 modifié par le décret n° 59-225/FP. du 31 octobre 1959 instituant un indice fonctionnel au profit de certains cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 déterminant les avantages accordés aux titulaires de certains emplois de direction ;

Vu le décret n° 60-143/PC.-MF. du 5 mai 1960 portant création d'une indemnité de sujétion en faveur de certains fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-208 du 28 juillet 1960 portant application en faveur de certains fonctionnaires des services du trésor, de l'indemnité de sujétion, attribuée à certains fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-180 du 21 août 1959 créant un indice fonctionnel pour les fonctionnaires occupant les postes de chefs de division de contrôle des contributions directes ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité spéciale de fonctions pourra être allouée aux fonctionnaires des cadres de la République du Congo et des cadres métropolitains mis à sa disposition au titre de l'aide et de la coopération, affectés aux directions des services centraux, dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Les taux de cette indemnité, exprimés en francs C.F.A., sont fixés comme suit :

CLASSEMENT	TAUX ANNUELS	
	TAUX moyens	TAUX maximum
Fonctionnaires du groupe I	60.000	115.000
Fonctionnaires du groupe II	50.000	95.000
Fonctionnaires du groupe III ...	30.000	65.000
Fonctionnaires du groupe IV ..	15.000	45.000

Ces taux seront abondés de l'index de correction applicable au traitement.

Art. 3. — L'indemnité spéciale de fonctions, instituée par le présent décret, est due pour les périodes de service et de congé et sera liquidée mensuellement, mais pourra cependant être versée avant le départ en congé du fonctionnaire dans les conditions et suivant les taux fixées à l'article 2 ci-dessus, et pour la durée totale du congé administratif attribué, lorsqu'il a accompli au minimum trois mois de services effectifs à la direction où il est affecté.

Art. 4. — L'indemnité spéciale de fonctions est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires. Elle n'est cumulable, ni avec le bénéfice des indices fonctionnels, ni avec les indemnités créées par les décrets n° 60-143 du 5 mai 1960, 60-208 du 28 juillet 1960 et 60-150 du 10 mai 1960.

Art. 5. — Des états nominatifs seront établis par les directeurs des services intéressés et préciseront les taux annuels sur la base desquelles l'indemnité spéciale de fonctions sera attribuée, suivant les responsabilités confiées aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 6. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Annulation d'arrêté d'intégration.
Inscription sur la liste d'aptitude. — Nominations.

— Par arrêté n° 1324 du 22 septembre 1960, les secrétaires d'administration principaux (catégorie C des services administratifs et financiers) dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion, à titre exceptionnel, à la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo (cadre des attachés et chefs de division) et nommés attachés stagiaires conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE (Catégorie C)				SITUATION NOUVELLE (Catégorie B)					
	Grades	Echelon	Indices	A. C. C.	R.S.M.	Grades	Echelon	Indices	A. C. C.	R.S.M.
Balossa (Jérôme)	Sec. d'Adm. Ppal	9°	910	Néant	Néant	Attaché	7°	960	Néant	Néant
Bandeira (Robert)	d°	7°	800	d°	d°	d°	5°	830	d°	d°
Pambou (Georges)	d°	4°	640	d°	d°	d°	3°	700	d°	d°

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 1343 du 22 septembre 1960, MM. Concko (Michel), adjoint technique des travaux publics et Dackam Lunckwey (Dieudonné), conducteur principal d'agriculture, de la catégorie C des services techniques, sont intécris sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel à la catégorie B des services techniques de la République du Congo et nommés respectivement ingénieur stagiaire des travaux publics et ingénieur stagiaire des travaux agricoles conformément aux tableaux de concordance ci-après :

TRAVAUX PUBLICS

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE (catégorie C.)					SITUATION NOUVELLE (catégorie B.)				
	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.	R.S.M.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
Concko (Michel)	Adjoint Techn.	4°	640	Néant	Néant	Ing. Stag. T. P.	1 ^{er}	660	Néant	Néant

AGRICULTURE

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE (catégorie C.)					SITUATION NOUVELLE (catégorie B.)				
	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
Dackam-Lunckwey (Dieudonné) ..	Cond. Ppal d'Agr.	3°	580	Néant	Néant	Ing. Stag. Tr. Agr.	1 ^{er}	660	Néant	Néant

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

RECTIFICATIF N° 1283/FP. du 18 septembre 1960 à l'arrêté n° 688/FP. du 16 mars 1^{er} 59 portant intégration dans les cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne M. Kimbidima.

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
<i>Au lieu de :</i>										
Kimbidima (Romain)	Com. Adj. Ppal	3°	140	1 a. 2 m.	Néant	Aide-Comptable	2°	150	7 mois	Néant
	promu le 1 ^{er} février 1958	d°	1 ^{er}	160	Néant	d°	3°	160	Néant	d°
<i>Lire :</i>										
Kimbidima (Romain)	Com. Adj. Ppal	2°	170	1 a. 2 m.	Néant	Aide-Comptable	4°	170	1 a. 2 m.	Néant
	promu le 1 ^{er} novembre 1958	Com. Stag. Ppal	3°	180	d°	d°	5°	190	Néant	d°

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 1357/FP. du 23 septembre 1960 à l'arrêté n° 1062/FP. du 29 août 1960 portant intégration des agents auxiliaires sous-statuts n° 302 du 11 février 1960 de l'administration générale des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne MM. Kourissa (Louis) et Mpemba-Yobi (Daniel).

NOMS ET PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTÉRIEURE (Hiérarchies auxiliaires 301 et 302)					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	R.S.M.	Grades	Echelons	Indice	A.C.C.	R.S.M.
<i>Au lieu de :</i>										
Kourissa (Louis)	1 ^{er}	5 ^e	120	1 an	Néant	Récl. Com. Stag.	1 ^{er}	140	1 an	Néant
promu le 1 ^{er} janvier 1949	2 ^e	1 ^{er}	Ind con 120	Néant	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	Néant	d ^o
Mpemba-Yobi (Daniel)	3 ^e	3 ^e	186	1 an 6 mois	d ^o	Réc. aide-Com. st.	5 ^e	190	9 mois	d ^o
promu le 1 ^{er} juillet 1958	3 ^e	4 ^e	Ind con 186	Néant	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	Néant	d ^o
<i>Lire :</i>										
Kourissa (Louis)	1 ^{er}	5 ^e	120	1 an	Néant	Récl. Com. Stag.	1 ^{er}	140	1 an	Néant
promu le 1 ^{er} janvier 1959	2 ^e	1 ^{er}	Ind con 120	Néant	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	Néant	d ^o
Mpemba-Yobi (Daniel)	3 ^e	3 ^e	168	1 an 6 mois	d ^o	Réc. aide-Com. st.	4 ^e	170	1 an 6 mois	d ^o
promu le 1 ^{er} juillet 1958	3 ^e	4 ^e	176	Néant	d ^o	d ^o	5 ^e	190	Néant	d ^o

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1275 du 18 septembre 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2244/FP. du 24 juin 1960 portant intégration dans les cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie E 1) de M. Kanath (Evariste), commis principal de 1^{er} échelon, en service à Obo (République centrafricaine).

— Par arrêté n° 1331 du 22 septembre 1960, M. Makosso-Solat (Hilaire), agent spécial de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, agent spécial à Madingo-Kayes, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au sous-préfet de cette sous-préfecture, en remplacement de M. Loemba (Norbert), appelé à d'autres fonctions.

M. Makosso-Solat (Hilaire), bénéficiaire de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 1335/FP. du 22 septembre 1960 à l'arrêté n° 2216/FP. du 23 juin 1960 portant promotion des agents auxiliaires sous statut 302 de l'administration générale en ce qui concerne M. Kibat (David).

Au lieu de :

Pour le 3^e groupe, 3^e échelon (indice 168)

M. Kibat (David), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (Brazzaville).

Lire :

Pour le 3^e groupe, 3^e échelon (indice 168)

M. Kibat (David), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (Brazzaville). [Conserve à titre personnel l'indice 186.]
(Le reste sans changement.)

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONVENTION COLLECTIVE

applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo.

CLAUSES GÉNÉRALES

Entre :

Le Président de la République du Congo, Premier ministre, Chef du Gouvernement, chargé de la fonction publique, d'une part,

Et :

Le représentant du syndicat C.G.T.-F.O. des agents contractuels métropolitains des services publics de la République du Congo ;

Les représentants du syndicat professionnel C.C.S.L. des agents des services publics de la République du Congo ;

Le représentant de la confédération africaine des travailleurs croyants, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}.

La présente convention se substitue à la convention collective du 16 décembre 1957 et règle les rapports du travail entre :

Le Gouvernement de la République du Congo,

Et :

Les agents contractuels de la fonction publique, recrutés par contrat ou ayant accepté tacitement un arrêté d'engagement.

Article 2.

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour tous d'adhérer à une association ou à un syndicat, constitués conformément à la législation en vigueur.

Article 3.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Ses dispositions seront appliquées, pour compter de la date de son dépôt légal, aux contrats, avenants, arrêtés ou décisions d'engagement des personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, en cours d'exécution, ou de reconduction tacite ou non.

Toutefois, il ne pourra en résulter aucune réduction de la rémunération et des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ces dispositions étant considérées comme conditions minima d'engagement, aucune clause ou condition restrictive ne pourra être valablement insérée ni dans les contrats ou arrêtés d'engagement, ni dans les actes modificatifs, de résiliation ou de démission.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention, les agents payés à l'heure ou à la journée, sur certificat de service fait ou feuille d'attachement.

Les types de contrat ou d'arrêté d'engagement font l'objet des annexes I et II à la présente convention.

Les modalités de rétroactivité de la revalorisation des salaires feront l'objet d'un avenant à la présente convention, dont les clauses seront élaborées par la commission mixte de révision collective, prévue par le code du travail.

Article 4. — Recrutement. — Durée de l'engagement.

Le recrutement par contrat est réservé aux agents introduits dans le territoire de la République du Congo par l'administration ou un précédent employeur.

Les agents recrutés sur place sont engagés par arrêté du Chef du Gouvernement.

La durée de la période d'essai, fixé pour chaque catégorie professionnelle par l'annexe III à la présente convention, sera précisée dans l'acte d'engagement.

La durée de l'engagement par contrat ou arrêté est indéterminée, sauf cas particulier, définis d'accord parties dans le contrat ou précisés par l'arrêté de recrutement.

Article 5. — Indice. — Rémunération.

Il sera attribué à chaque agent recruté dans les conditions précitées, un indice net.

Cet indice sera pris dans l'une des échelles indiciaires figurant à l'annexe IV de la présente convention, pour ceux des agents qui occupent un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire des cadres.

L'indice sera pris dans l'échelle spéciale de la catégorie H, déterminée par l'annexe précitée, pour ceux des agents visés à l'article 1^{er}, dont les emplois ne peuvent être assimilés aux emplois des cadres, conformément aux critères précisés à l'article 6 ci-après, et dont la liste limitative sera incluse dans l'annexe III, qui fixe la classification professionnelle.

La rémunération d'activité de service, déterminée par l'indice, exprimée en francs C.F.A. est égale à celle d'un fonctionnaire de même spécialité occupant l'emploi du grade et de l'échelon correspondant à l'indice attribué individuellement aux agents visés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Elle comprendra les indemnités et accessoires de toute nature qui s'y rattachent, à l'exception du supplément familial de traitement et des allocations à caractère familial.

L'allocation de congé est égale à la rémunération d'activité de service pour les agents recrutés sur place.

L'allocation de congé des agents visés à l'article 121 du code du travail et auquel est reconnu le droit à l'indemnité instituée par son article 94, est égale au dix quatorzièmes de la rémunération d'activité de service, augmenté des prestations familiales.

Article 6. — Classement et attribution des indices.

Les critères à retenir pour l'assimilation à une catégorie d'emploi et pour l'attribution des indices seront les suivants :

- 1^o Qualification professionnelle ;
- 2^o Diplômes ou niveau d'instruction générale et technique ;
- 3^o Ancienneté dans les services publics ;
- 4^o Salaire acquis à la date de la signature de la présente convention, à défaut d'autre critère.

Article 7. — Procédure de classement.

L'assimilation des agents en service et des agents à recruter à un emploi de l'une des catégories professionnelles prévues à l'annexe III de la présente convention et l'attribution des indices suivant les critères précisés à l'article 6 ci-dessus, seront effectuées par les services du secrétariat d'Etat à la fonction publique en accord avec ceux du ministère des finances et du ministère employeur.

Les contrats et arrêtés d'engagements, les avenants et arrêtés de classement, établis par les services précités, seront soumis au visa de l'inspecteur du travail.

Article 8. — Commission paritaire.

Il est institué une commission paritaire des personnels contractuels, chargés de recevoir l'appel des différends relatifs à la classification dans les catégories professionnelles figurant à l'annexe III de la présente convention et à l'attribution des indices dont les grilles sont fixées par l'annexe IV.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le ministre chargé de la fonction publique ou son délégué.

Membres représentant l'administration :

Le représentant du ministre des finances ;

Le représentant du ministre intéressé.

Membres représentant le personnel :

Deux agents contractuels de l'administration désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Le ministre du travail ou son délégué pourra assister aux séances de la commission, en qualité d'arbitre ou de conseiller technique, à la demande d'une des parties.

La commission paritaire est également compétente pour rechercher des solutions amiables aux différends pouvant résulter de l'interprétation de la présente convention et de ses annexes.

Lorsque la commission paritaire donne un avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention.

Enfin, la commission paritaire tranche sans appel autre que celui des juridictions du travail les différends relatifs à l'appréciation du cas de force majeure provoquant le licenciement ou la démission volontaire de l'agent, dans les conditions de l'article 14, paragraphe 2 de la présente convention.

Article 9. — Reclassement indiciaire.

Changement de catégorie professionnelle.

Pour toute période de vingt-huit mois de service effectif et congés payés, les agents contractuels bénéficieront d'un reclassement automatique à l'indice immédiatement supérieur de l'échelle qui leur est applicable, en fonction de la catégorie professionnelle à laquelle ils ont été classés.

Cependant, l'avancement après vingt-huit mois d'ancienneté pourra ne pas être automatique si l'agent contractuel a fait au cours de cette période l'objet de deux avertissements par lettre du ministre chargé de la fonction publique, adressée sur proposition expresse du ministre intéressé.

Son cas sera alors soumis à la commission paritaire instituée par l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, l'agent contractuel ne pourra rester plus de trois ans au même échelon. Si à l'expiration de ce délai, il

n'a pas obtenu les notes nécessaires à son avancement, l'administration pourra le licencier sans autres préavis après consultation de la commission paritaire.

Le bénéfice de l'application d'une échelle correspondant à la catégorie d'emploi immédiatement supérieure ne pourra être accordé, qu'après avis de la commission paritaire précitée et devra correspondre à un changement effectif de catégorie professionnelle déterminé d'après les critères énumérés à l'article 6 de la présente convention.

Cependant, lorsque le contractuel pourra justifier d'un changement de catégorie professionnelle par la production de nouveaux diplômes ou certificat d'aptitude, le reclassement sera automatique.

Article 10. — Logement.

Lorsque l'agent contractuel est déplacé de son lieu de résidence habituelle par l'administration en vue d'exécuter un contrat de travail, celle-ci est tenue de le loger dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire de même indice, ou de lui attribuer une indemnité de logement, identique à celle qui serait accordée à ce fonctionnaire.

Article 11. — Voyage.

La classe de passage et le poids des bagages sont identiques à ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'indice équivalent, en exécution de la réglementation qui leur est applicable.

Le régime général des voyages et transports est celui fixé par les articles 125 et 131 du code du travail, auxquels il est fait référence dans les contrats et arrêtés-types annexés à la présente convention.

Article 12. — Congé normal.

1° Durée du congé :

La durée du congé est fixée en exécution des dispositions du code du travail et des textes réglementaires d'application :

A cinq jours calendaires par mois de service pour les agents recrutés hors du territoire de la République du Congo ;

A deux jours ouvrables par mois de service pour les agents recrutés sur place.

2° Durée des services effectifs ouvrant droit aux congés :

La durée minimum des services ouvrant droit de jouissance au congé est celle prévue par le code du travail, à savoir :

Deux ans pour les agents bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 94 du code du travail ;

Un an pour les agents recrutés sur place.

Toutefois, pour certaines catégories d'agents recrutés par contrat et pour tenir compte des sujétions particulières à l'emploi qu'ils occupent, la durée normale du séjour exigée dans la République du Congo pourra être réduite :

A neuf mois pour les personnels de l'enseignement, qui bénéficieront d'un congé scolaire de quatre-vingt-dix jours, ou de soixante-quinze jours, s'ils sont affectés à un service administratif ;

A dix mois éventuellement pour certains agents du service de l'agriculture, dont le congé annuel peut débiter lorsque prennent fin les campagnes agricoles.

La liste des catégories précitées n'est pas limitative.

Un délai de route de deux jours sera ajouté à la durée du congé, à l'occasion de chacun des deux voyages aller et retour.

Article 13. — Congés exceptionnels.

Dans la limite des nécessités du service, des permissions exceptionnelles, à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer, pourront être accordées à l'agent, sans retenue de salaire, dans la limite de dix jours par année civile, sur présentation de pièces d'état civil ou justification probante, dans les conditions suivantes :

Mariage de l'agent	3 jours
Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur	1 —
Décès du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant	3 —
Décès d'un frère ou d'une sœur	2 —
Accouchement de la femme de l'agent	2 —
Baptême d'un enfant	1 —

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement de l'agent, les délais ci-dessus pourront être prolongés, d'accord parties. Cette *prolongation ne sera pas rémunérée*, les frais de déplacement restant à la charge de l'agent.

En cas de décès ou d'accouchement, l'agent devra informer par écrit son chef de service des causes de son absence, au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la cessation du travail, faute de quoi, il sera passible de sanctions. Dans tous les autres cas, l'agent devra prévenir quarante-huit heures à l'avance.

Les personnels féminins régis par la présente convention bénéficieront du régime des congés pour couches et allaitement prévu pour les fonctionnaires.

Des congés pour affaires personnelles n'ouvrant droit ni à la rémunération ni au transport et n'entrant en compte dans le calcul d'aucun congé ni indemnité, pourront être allouées à l'agent, sur sa demande, sous réserve des nécessités du service.

Les congés de cette nature, attribués à l'issue d'un congé de maternité, entraînent la *réintégration de droit à la première vacance* d'un poste de même spécialité.

Article 14.

1° Préavis.

Chacune des parties a droit, à tout moment, de mettre fin à l'engagement, en prévenant par lettre recommandée l'autre partie :

Quatre mois à l'avance pour les agents classés dans les catégories A et B ;

Trois mois à l'avance pour les agents classés dans la catégorie C ;

Deux mois à l'avance pour les agents classés dans les catégories D et E ;

Un mois à l'avance pour les agents classés dans les catégories F, G et H.

Le préavis donné par l'une ou l'autre des parties pendant une période de congé ne commence à courir que du jour de l'expiration dudit congé.

2° Indemnité de licenciement.

Hors le cas de faute lourde, en cas de licenciement par l'administration, l'agent contractuel a droit, quelle que soit la catégorie dans laquelle il est classé, à une indemnité de licenciement distincte de l'éventuelle indemnité représentative de préavis, attribuée dans les conditions suivantes :

Quinze jours de rémunération globale d'activité de service par année de service effectif et congés payés, pour les deux premières années ;

Un mois de rémunération globale d'activité de service par année de service effectif et congés payés, pour les agents ayant accompli plus de deux ans de services ;

A partir de la sixième année, trois jours de plus par année de service et congés payés, avec plafonnement à quinze ans.

La durée de service s'entend : du jour du premier engagement dans un des services administratifs de la République du Congo ou de l'ex-Groupe de territoires de l'A.E.F., pour les agents en service à la date de signature de la présente convention.

Cette indemnité de licenciement est également due en cas de résiliation du fait de l'agent pour cas de force majeure dûment motivé.

Aucune indemnité autre que l'indemnité représentative de congé payé n'est due par l'administration en cas de rupture du contrat par l'employé pour des raisons de convenances personnelles, et en ce qui concerne plus particulièrement les agents en service au jour de la signature de la présente convention, l'administration versera à l'association de prévoyance sociale où s'est inscrit l'intéressé, une somme égale à quinze jours de salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année passée au service de l'administration au Congo, tant en service qu'en congé payé.

3° Licenciement pour faute lourde.

Le licenciement pour faute lourde dégage l'administration de toute obligation de préavis ou d'indemnité de licenciement. Il ne reste donc à la charge de l'administration que le règlement de l'indemnité représentative de congé payé, acquise à la date de la notification de l'arrêté portant licenciement de l'agent.

La faute lourde est caractérisée par les cas suivants :

- Mauvaise manière de servir ;
- Incapacité professionnelle ;
- Indiscipline ;
- Absence non autorisée ;
- Négligence professionnelle ;
- Travail pour le compte d'un tiers ;
- Refus de rejoindre un poste désigné ;
- Refus d'exécuter les ordres donnés en vue de l'exécution du service ;
- Activités commerciales personnelles ;
- Condammations encourues, susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'agent ;
- Actes de fraude, vols ou abus de confiance, qualifiés pénalement ou non.

4° Retraites.

L'agent contractuel pourra s'affilier au régime de retraite d'une association de prévoyance sociale de son choix, à compter de la date d'effet de son engagement et dans les conditions qui seront précisées dans le contrat ou l'arrêté de recrutement.

Article 15. — Différends individuels.

Tout différend élevé à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de tout contrat de louage de services, régi par la présente convention, sera soumis au tribunal du travail du lieu d'exécution du contrat ; toutefois, par application de l'article 181 du code du travail et pour les seuls litiges nés de la résiliation du contrat de travail, le travailleur dont la résidence habituelle n'est pas située au lieu d'exécution du contrat, aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu du travail.

Article 16. — Maladie.

Le bénéficiaire d'un contrat a droit, tant qu'il est en service au Congo, pour lui et sa famille présente au Congo, aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les conditions prévues pour les fonctionnaires classés au même groupe.

En cas de maladie contractée en dehors du lieu du travail, l'administration a le droit de suspendre l'exécution du contrat lorsque l'incapacité en résultant dépasse 180 jours. Pendant la période de maladie, qui devra être reconnue par un médecin agréé par l'administration, l'agent recevra les allocations suivantes :

Pendant les 90 premiers jours, son salaire global, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente convention ;

Pendant les 90 autres jours, 50 % de son salaire global.

Passé ce délai de 180 jours, le contractant est présenté devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude au service.

S'il est reconnu inapte, outre son indemnité représentative de congé payé, le contractant percevra l'indemnité de licenciement dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 14 de la présente convention.

Les suspensions de travail survenues dans le cadre de l'article 116 du code du travail outre-mer donnent lieu à l'attribution d'une indemnité égale au salaire d'activité de service.

Article 17. — Accidents du travail.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles relèvent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident survenus du fait ou à l'occasion du travail, l'administration prend à sa charge les frais médicaux et pharmaceutiques et, si nécessaire, l'hospitalisation dans une formation sanitaire jusqu'à guérison ou consolidation de l'état.

Article 18. — Décès de l'agent.

En cas de décès de l'agent contractuel, les indemnités et salaires d'activité et de congé acquis par ce dernier à la date du décès, sont attribués de plein droit aux héritiers.

L'administration assurera, à la demande des héritiers ou de leurs représentants légaux s'agissant de mineurs ou d'incapables, le rapatriement du corps du défunt au lieu du domicile de sa famille.

Si le décès est imputable à un accident du travail ou à une maladie contractée en service, l'administration versera à l'épouse ou à défaut, à ses enfants mineurs, un capital-décès représentant six mois du salaire global en francs C.F.A., perçu au dernier mois de service effectif précédent le décès, majoré de quinze jours pour chaque enfant à charge.

Article 19. — Délégués du personnel.

Les élections des délégués du personnel, ainsi que l'exercice de leurs fonctions, seront conformes à la loi et aux règlements d'application en vigueur.

Les délégués pourront, avec l'accord de l'administration, se faire assister d'un représentant de leurs organisations syndicales.

• Dans la limite des nécessités du service, des permissions exceptionnelles seront accordées, en vue de l'exercice de leur mandat syndical.

Article 20.

L'agent contractuel doit toute son activité professionnelle à l'administration ; il lui est interdit d'exercer, en dehors de son travail, toute activité à caractère professionnel. Il lui est interdit de divulguer ou utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, aucun renseignement obtenu au cours de ses fonctions.

Article 21. — Dénonciation. - Révision.

La présente convention ne pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes que moyennant un préavis de quatre mois signifié par lettre recommandée à l'autre partie contractante. Cette demande indiquera les dispositions mises en cause et devra être accompagnée de propositions écrites, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excède pas deux mois après réception de la lettre recommandée.

Représentants de l'administration :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,

V. SATHOUD.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :

Le ministre du travail,

F. OKOMBA.

Le directeur du contrôle financier,

Ch. MARMESSE.

Représentants du personnel :

Pour la C.A.T.C.,

P. MORLENDE-OKIEMBA.

Pour le syndicat C.G.T.-F.O.,

RIVIÈRE Michel.

Pour la C.C.S.L.,

D. SEGGA, B. MOUBAMBA-NZIENGUI.

Visa de l'inspecteur du travail,

DEBOST Jacques.

Déposé et enregistré au tribunal du travail de Brazzaville, le 1^{er} septembre 1960, sous n° 33.

ANNEXE I
à la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

MODELE DE CONTRAT D'ENGAGEMENT. - RECRUTEMENT HORS DU CONGO

REPUBLIQUE DU CONGO

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO, CHEF DU GOUVERNEMENT,
d'une part,

ET M.

dont la résidence habituelle est
d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

Conditions générales d'engagement.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail outre-mer, sont applicables de plein droit au présent contrat, régi par la convention collective des agents contractuels de la fonction publique en service sur l'étendue du territoire du Congo, en date du 1^{er} septembre 1960.

Art. 2. — Quels que soient le titre donné à l'agent contractuel ou l'emploi occupé par lui, le présent contrat ne lui confère en aucun cas la qualité de fonctionnaire public, d'employé ou d'agent d'administration, ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers et permanents de l'administration, autrement que dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Les textes concernant les fonctionnaires, employés et agents des cadres réguliers de l'administration ne lui sont jamais applicables de plein droit.

Art. 3. — M. qui loue ses services en qualité de
est classé dans la catégorie échelle au échelon, indice net pour exercer ses fonctions en un point quelconque du territoire de la République du Congo.

La durée de la période d'essai est fixée à mois.

Art. 4. — L'agent contractuel doit toute son activité professionnelle à l'administration ; il lui est interdit d'exercer, en dehors de son travail, toute activité à caractère professionnel. Il lui est interdit de divulguer ou d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, aucun renseignement acquis au cours de ses fonctions.

Art. 5. — Toute modification apportée au contrat, tout octroi d'avantages non expressément prévus au contrat, doivent faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Par dérogation à cette règle, les avenants portant uniquement augmentation des émoluments prévus au contrat, en application de l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, n'auront pas à être soumis à la signature de l'agent, l'avantage accordé étant de droit.

TITRE II

Durée du contrat. — Prolongation du contrat.

Art. 6. — Le présent contrat est conclu pour une durée de il prendra effet pour compter du et sous la condition suspensive expresse d'aptitude physique au moment du recrutement.

TITRE III

Emoluments de service au Congo.

Section 1. — *Rémunération.*

Art. 7. — Par référence à la rémunération mensuelle globale nette (prestations familiales et suppléments familiaux de traitement non compris) d'un fonctionnaire de même indice en service au Congo, le contractant percevra une rémunération payable mensuellement à terme échu décomptée en francs C.F.A. et se décomposant comme suit :

1° Rémunération de service au Congo : 10/14^{es} de la rémunération globale ;

2° Indemnité de sujétions particulières prévue à l'article 94 du code du travail outre-mer : 4/14^{es} de ladite rémunération globale.

Section 2. — *Heures supplémentaires. — Indemnités de déplacement. — Logement.*

Art. 8. — Des indemnités seront allouées, le cas échéant, au contractant pour les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de la réglementation localement applicable ; la rémunération de ces heures supplémentaires sera au moins équivalente à celle prévue par les arrêtés locaux en vigueur au lieu d'exécution du contrat.

Des indemnités de déplacement seront attribuées au contractant dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que celles du fonctionnaire auquel il est assimilé.

Art. 9. — Le contractant est logé par l'administration pendant la durée de ses services effectifs au Congo, dans les mêmes conditions que le fonctionnaire auquel il est assimilé. Les gros meubles lui seront fournis. Les retenues qui lui sont faites à ce titre sont les mêmes que celles appliquées au fonctionnaire classé au même groupe.

TITRE IV

Congé et transport.

Section 1. — Congé.

Art. 10. — Le droit au congé normal est acquis à l'expiration de la période de vingt-quatre mois de service effectif au Congo prévue au contrat, sauf exceptions fixées à l'article 26 ci-après.

La durée de ce congé est calculée à raison de cinq jours de congé par mois de service effectif au Congo, dans les conditions prévues aux articles 121 à 124 du Code du Travail Outre-Mer, sauf exceptions précitées.

En cas de rupture du contrat avant l'expiration de ces vingt-quatre mois de service, une indemnité représentative de congé payé sera allouée aux lieu et place du congé. Le montant de cette indemnité sera calculée sur la base de cinq jours de l'allocation de congé prévue à l'article 11 ci-après, par mois de service effectif au Congo.

Art. 11. — Pendant la durée du congé et pendant les délais de route, le contractant percevra :

Une allocation égale à la rémunération de service prévue à l'article 7, paragraphe 1^o dont il est bénéficiaire.

Art. 12. — Les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et des ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages, dans la limite de la quotité dont bénéficie le fonctionnaire du groupe auquel il est assimilé sont à la charge de l'administration dans les conditions prévues aux articles 125 à 131 du Code du Travail, sous réserve qu'il soit usé effectivement du transport et en particulier :

1^o Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

2^o Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle indiquée en tête du présent contrat :

— En cas de congé normal à l'expiration du temps de service prévu à l'article 6 du contrat.

— En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis le droit au congé normal.

— En cas de rupture de contrat du fait de l'administration, sauf faute lourde du travailleur, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous ;

— En cas d'accident ou de maladie survenus pendant l'exécution du contrat, mettant le contractant dans l'impossibilité, reconnue par un médecin de l'administration, de poursuivre son travail.

Art. 13. — Lorsque la rupture du contrat est le fait du contractant ou provoquée par une faute lourde lui incombant, celui-ci reste redevable, à l'administration pour lui, son conjoint et ses enfants, des frais de voyage aller au prorata des mois restant à courir jusqu'à la première moitié de son séjour au Congo. Il devient créancier du voyage retour pour lui et sa famille au prorata des mois de services effectués à compter de la seconde moitié du séjour.

Toutefois en cas de démission pour cas de force majeure dûment motivé, si l'agent n'a pas effectué la première moitié de son séjour, il ne sera tenu à aucun remboursement de frais de voyage aller déboursés par l'administration.

Les frais de voyage retour au lieu de sa résidence habituelle lui sont éventuellement imputables dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 14. — Pendant la durée de son transport, le contractant perçoit l'allocation de congé prévue ci-dessus à l'article 11. La durée normale du transport à l'aller et au retour est celle du voyage par voie aérienne, augmentée d'un délai supplémentaire de deux jours.

Art. 15. — Le contractant sera classé, au point de vue des passages, au groupe qui est celui du fonctionnaire auquel il est assimilé.

Le conjoint et les enfants mineurs du contractant régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient du même classement que celui-ci.

TITRE V

Aptitude au service et à voyager par voie aérienne

Art. 16. — Avant la signature du contrat qui lui est consenti, le contractant doit subir les visites médicales suivantes, destinées à constater son aptitude à servir outre-mer et à voyager par voie aérienne, auprès des médecins qui lui seront désignés par l'administration :

— Visite médicale générale ;

— Contre-visite médicale générale ;

— Examen phthisiologique.

En cas d'aptitude physique constatée au moment du départ à destination du Congo, le contrat est considéré comme nul et non avenu.

TITRE VI

Maladies. - Soins médicaux. - Accidents du travail.

Section 1. — Maladies. - Soins médicaux au Congo.

Art. 17. — Le bénéficiaire d'un contrat a droit, tant qu'il est en service au Congo, pour lui et sa famille présente au Congo, aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les conditions prévues pour les fonctionnaires classés au même groupe.

En cas de maladie reconnue par un médecin agréé par l'administration, l'exécution du contrat est suspendue lorsque l'incapacité en résultant dépasse 180 jours.

Le contractant percevra :

Pendant les 90 premiers jours : la totalité de ses émoluments, tels qu'ils sont définis à l'article 7 du présent contrat ;

Pendant les 90 jours suivants : 50 % du total de ses émoluments.

En cas d'hospitalisation dans une formation sanitaire administrative, il subira une retenue journalière d'hôpital, calculée dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que pour le fonctionnaire d'indice correspondant.

Passé le délai de 180 jours, le contractant est présenté devant le Conseil de Santé qui se prononce sur son aptitude au service. S'il est reconnu inapte, le contrat est résilié sans autre préavis. Le contractant percevra alors, outre l'indemnité représentative de congé prévue à l'article 10, paragraphe 3, l'indemnité de licenciement prévue à l'article 23 ci-après.

Section 2. — Soins médicaux pendant le congé.

Art. 18. — Les agents contractuels du Congo ne pouvant être affiliés à la Sécurité sociale française et, de ce fait, leurs risques médicaux et ceux de leur famille n'étant pas couverts par l'administration pendant leurs congés, il est instamment recommandé au contractant d'adhérer à une caisse mutuelle de prévoyance sociale de son choix, en vue de la couverture de ces risques.

Le contractant doit se mettre personnellement et directement en relation avec cette association de prévoyance, en vue de cette adhésion.

Section 3. — Accidents du travail.

Art. 19. — En cas de maladie professionnelle ou d'accident survenu du fait ou à l'occasion du travail, l'administration prend à sa charge les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, funéraires et, si nécessaire, l'hospitalisation dans une formation sanitaire, jusqu'à guérison ou consolidation de l'état.

Pendant la période d'indisponibilité, le contractant percevra la totalité de ses émoluments.

Tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée devra faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 137 du Code du Travail et des enquêtes prévues par les textes réglementaires pris pour son application.

Les accidents du travail ou les maladies professionnelles entraîneront les réparations prévues par la réglementation du travail en vigueur.

TITRE VII

Rupture du contrat.

Art. 20. — Le contrat peut être résilié pour raison de santé, comme il est prévu aux articles 16 et 17 du contrat. La résiliation du contrat peut intervenir, en outre, dans les conditions suivantes :

Section 1. — Résiliation du contrat avec préavis.

Art. 21. — La résiliation du contrat peut être provoquée par l'administration et l'agent, contre un préavis donné par lettre recommandée, conformément à l'article 14, paragraphe 1 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le préavis, donné par l'une ou l'autre des parties pendant la période de congé, ne commencera à courir qu'à l'expiration dudit congé.

A titre indicatif, il est précisé que cette résiliation de contrat pourra notamment intervenir, en ce qui concerne l'administration, pour les motifs suivants, sans que l'énumération donnée ait un caractère limitatif : suppression d'emploi, compressions budgétaires, remplacement par un agent des cadres réguliers, réorganisation ou modification dans la marche du service.

Section 2. — Résiliation du contrat sans préavis.

Art. 22. — Le contrat peut être résilié de plein droit, sans préavis ni dédommagement :

a) Si, après acceptation et signature du contrat, le contractant ne rejoint pas son poste sur première réquisition de l'administration. Dans ce cas, il sera tenu au remboursement de toutes sommes perçues, ainsi que les frais engagés pour ses passages et, éventuellement, ceux de sa famille.

En cas de refus, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

b) Pendant la période d'essai ;

c) En cours d'exécution du contrat, pour faute lourde de l'agent et sous réserve de l'appréciation éventuelle de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute.

Sont notamment considérées comme fautes lourdes de l'agent, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

— La mauvaise manière de servir ;

— L'incapacité professionnelle ;

— L'indiscipline ;

— L'absence non autorisée ;

— La négligence professionnelle ;

— Le travail pour le compte d'un tiers ;

— Le refus de rejoindre un poste désigné ;

- Le refus d'exécuter les ordres qui lui sont donnés, se rattachant à l'exercice de sa profession ;
- Les activités commerciales personnelles ;
- Les condamnations encourues, susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'agent ;
- Les actes de fraude, vol et abus de confiance, qualifiés pénalement ou non.

Dans les cas prévus aux alinéas b) et c) du présent article, l'arrêté constatant la résiliation de plein droit prendra effet le lendemain du jour de la notification à l'intéressé, sauf en cas d'absence non autorisée, auquel cas l'arrêté prendra effet du jour où l'absence a été constatée.

Section 3. — Indemnité de licenciement.

Art. 23. — Hors cas de faute lourde, en cas de licenciement par l'administration, le contractuel a droit, quel que soit le groupe auquel il est classé par assimilation indicative, à une indemnité de licenciement, distincte de l'éventuelle indemnité représentative de préavis, et attribuée dans les conditions suivantes :

Quinze jours de rémunération globale d'activité pour les deux premières années ;

Un mois de rémunération globale d'activité par année de service et congés payés, pour les agents ayant accompli plus de deux ans de services ;

A partir de la sixième année, trois jours de plus par année, avec plafonnement à quinze ans.

Cette indemnité de licenciement est due en cas de démission de l'agent pour cas de force majeure dûment motivé. Le cas de force majeure à l'occasion d'un différend entre les parties pour son appréciation, sera soumis à l'arbitrage de la commission paritaire prévue à l'article 8 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

En cas de démission pour convenances personnelles de l'agent contractuel, l'administration versera à la caisse de l'association de prévoyance sociale où s'est inscrit l'intéressé, une somme égale à quinze jours de salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année passée au service de l'administration du Congo, tant en service qu'en congé.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Avances de salaire.

Art. 24. — Les contractants pourront, avant leur départ pour le Congo et sur leur demande, percevoir une avance de salaire, égale à un mois de la rémunération prévue à l'article 7 du présent contrat.

Cette avance sera remboursée par précomptes d'un quart sur le salaire mensuel lors de l'arrivée du contractant au Congo.

Clause de réemploi.

Art. 25. — L'agent responsable de la résiliation de son contrat par son fait ou sa faute lourde, ne pourra, pour son compte ou celui d'un tiers, et dans les limites de durée et d'espace prescrites par l'article 37, dernier alinéa du Code du Travail outre-mer, exercer sa profession ou une profession connexe, susceptible de porter préjudice à l'administration.

Modification du régime de congés.

Art. 26. — Par nécessité de service et d'accord parties, le congé de fin de séjour acquis après vingt-quatre mois de services effectifs, tel qu'il est prévu à l'article 10 ci-dessus, pourra être remplacé par un congé annuel de jours ouvrant droit à l'allocation prévue à l'article 5 de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

Le congé annuel ouvre droit au transport gratuit du contractant et de sa famille, ainsi qu'à celui de ses bagages. Dans ce cas, le poids de bagages transportés aux frais de l'administration, est limité au poids de bagages avion attribué au fonctionnaire classé au même groupe et indiqué à l'article 15 du présent contrat.

En cas de rupture du contrat, lorsque le contractant a bénéficié d'un congé annuel, seule la partie du séjour venant après le congé entrera en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité représentative de congé prévue au 3^e alinéa de l'article 10 et dans celui des sommes dues au titre des passages, telles qu'elles sont prévues à l'article 13 ci-dessus.

Différend individuel.

Art. 27. — Tout différend élevé à l'occasion du présent contrat sera porté devant le Tribunal du Travail du lieu d'exécution du contrat ; toutefois, par application de l'article 180 du Code du Travail et pour les seuls litiges nés de la résiliation du contrat de travail, le travailleur, dont la résidence habituelle est située hors du Congo, aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu de travail.

Retraites.

Art. 28. — L'agent contractuel pourra s'affilier au régime de retraite d'une association de prévoyance sociale de son choix et dans les conditions prévues à l'article 18 du présent contrat, à compter de la date d'effet de celui-ci.

Enregistrement.

Art. 29. — Le présent contrat est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

LU ET APPROUVÉ :

Le contractant,

(Le contractant reproduira cette mention de sa main et signera.)

, le

Le Président de la République du Congo,

Chef du Gouvernement,

ANNEXE I

au contrat d'engagement de **M.**

en date du

ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

M. bénéficiera d'un régime d'allocations pour charges de famille, dans les conditions suivantes :

A. — En position de service au Congo.

Le contractant percevra éventuellement :

1° Des prestations familiales accordées dans les conditions prévues par

2° Un supplément familial mensuel d'émoluments aux taux suivants, compte tenu du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales :

Pour l'épouse non salariée	francs C. F. A.
Pour un enfant	francs C. F. A.
Pour deux enfants.	francs C. F. A.
Par enfant en sus	francs C. F. A.

B. — Pendant la durée du congé et pendant les traversées :

1° Les prestations familiales prévues pour les fonctionnaires en congé au même lieu ;

2° Un supplément familial mensuel d'allocation de congé, aux taux suivants :

Pour un enfant	francs C. F. A.
Pour deux enfants	francs C. F. A.
Par enfant en sus	francs C. F. A.

, le

Le Président de la République du Congo,
Chef du Gouvernement,

F. YOULOU.

ANNEXE II

à la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

MODELE D'ARRETE D'ENGAGEMENT. - RECRUTEMENT SUR PLACE

REPUBLIQUE DU CONGO

PRESIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT D'ETAT
A LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° /FP.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

ARRÊTÉ

portant engagement de M.
en qualité de

- VISAS :** Vu l'ensemble des lois constitutionnelles de la République du Congo ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail outre-mer ;
- D.F. :** Vu la Convention collective du 1^{er} septembre 1960 réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République du Congo, et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;
- C.F. :** Vu les nécessités du service ;
- I.T.T. :** Sur proposition par lettre n° du
de M. le Ministre de

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. (nom, prénoms)
est engagé à compter du pour une durée de
en qualité de contractuel classé au de la
catégorie (échelle indice net), prévues aux annexes III et IV de la
Convention Collective du 1^{er} septembre 1960 susvisée, et mis à la disposition de M. le
pour servir à

La période d'essai est fixée à mois.

Art. 2. — M. qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé, et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

Art. 3. — M. bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

, le

Le Président de la République du Congo,
Chef du Gouvernement,
F. YOLOU.

ANNEXE III

à la convention collective du 1^{er} septembre 1960.CLASSIFICATION DES EMPLOIS
CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de classement fixées par la présente annexe sont des conditions minima, l'administration se réservant le droit d'offrir une situation supérieure à certains personnels, lorsque les conditions du marché du travail le nécessiteront, sans que pour autant cette mesure soit étendue à tous les autres emplois de même niveau.

La liste des diplômes exigée pour l'accès à certaines spécialités n'est pas limitative. Compte tenu de leur équivalence officielle, d'autres diplômes que ceux mentionnés pourront être pris en considération.

CATEGORIE A

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(Echelle 1)

Spécialités :	Emplois d'assimilation :
Contributions directes :	Inspecteurs principaux.
Enregistrement :	Inspecteurs principaux.
Travail :	Inspecteur du travail ; Psychologues auprès de l'inspection du travail.

II. — SERVICES TECHNIQUES (échelle 2)

Statistique :	Administrateurs ; Statisticiens.
Agriculture :	Ingénieurs.
Génie rural :	Ingénieurs.
Elevage :	Vétérinaires-inspecteurs.
Eaux et forêts :	Officiers ingénieurs.
Travaux publics :	Ingénieurs en chefs. Architectes principaux de l'urbanisme.
Cadastre :	Ingénieurs géomètres principaux. Ingénieurs en chefs.
Mines, géologie :	Ingénieurs en chefs. Géologues.
Laboratoire des mines :	Ingénieurs ; Ingénieurs en chef des techniques industrielles des laboratoires des mines.

III. — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (échelle 3)

Enseignement :	Professeurs agrégés de l'enseignement ; Censeurs agrégés ; Professeurs agrégés des écoles normales primaires ; Inspecteurs d'académie ; Proviseurs agrégés.
Santé publique :	Docteurs en médecine ; Pharmaciens ; Chirurgiens-dentistes.

Durée de la période d'essai : quatre mois.

Conditions de recrutement : être titulaire des diplômes exigés par la fonction publique.

Echelon d'engagement : 1^{er} échelon ou échelon à déterminer dans chaque cas particulier, en fonction des références professionnelles éventuelles.

CATEGORIE B

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(Echelle 4)

Administration générale :	Attachés et chefs de division des services administratifs et financiers.
Information :	Attachés de documentation. Attachés de presse.
Contributions directes :	Inspecteurs.
Enregistrement :	Inspecteurs.
Travail :	Attachés ; Assistants au centre d'études des problèmes du travail.
Trésor :	Inspecteurs.

II. — SERVICES TECHNIQUES (échelle 5)

Statistique :	Attachés ; Statisticiens.
Agriculture :	Ingénieurs des travaux.
Génie rural :	Ingénieurs des travaux.
Eaux et forêts :	Hydrobiologistes ; Ingénieurs des travaux ; Ingénieurs-géomètres.
Travaux publics :	Ingénieurs ; Architectes de l'urbanisme.
Cadastre :	Ingénieurs-géomètres.
Mines, géologie :	Ingénieurs ; Géologues ; Ingénieurs-chimistes ; Archivistes - cartographes principaux.
Laboratoire des mines :	Ingénieurs des techniques industrielles.

III. — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (échelle 6)

Enseignement :	Proviseurs certifiés ; Censeurs certifiés ; Surveillants généraux certifiés ; Principaux de collège certifiés. Professeurs certifiés de l'enseignement secondaire. Adjoints d'enseignement ; Inspecteurs primaires ; Professeurs d'éducation physique et sportive ; Professeurs techniques de l'enseignement professionnel ; Secrétaires principaux d'académie licenciés ; Directeur de l'école des arts ; Professeurs de l'école des arts.
----------------	--

(Echelle 7)

Enseignement :	Surveillants généraux non certifiés ; Chargés d'enseignement ; Professeurs de cours complémentaires ; Professeurs techniques adjoints de l'enseignement professionnel ; Economistes ; Inspecteurs primaires adjoints ; Instituteurs principaux ; Secrétaires principaux d'académie non licenciés.
----------------	--

Durée de la période d'essai : quatre mois.

Conditions de recrutement : être titulaire des diplômes exigés par la réglementation en vigueur, applicable aux fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Echelon d'engagement : 1^{er} échelon ou échelon à déterminer dans chaque cas particulier, en fonction des références professionnelles éventuelles.

CATEGORIE C

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS (Echelle 8)

<i>Administration générale</i> :	Secrétaires principaux d'administration ; Agents spéciaux principaux ; Comptables principaux ; Secrétaires-comptables ; Secrétaires de direction ; Secrétaires sténotypistes.
<i>Contributions directes</i> :	Contrôleurs principaux.
<i>Enregistrement</i> :	Contrôleurs principaux.
<i>Travail</i> :	Contrôleurs principaux.
<i>Trésor</i> :	Comptables principaux.
<i>Service judiciaire</i> :	Greffiers principaux ; Secrétaires de parquets.

II. — SERVICES TECHNIQUES (échelle 8)

<i>Statistique</i> :	Adjoints techniques ; Contrôleurs des instruments de mesure ; Chefs-opérateurs mécanographes.
<i>Agriculture</i> :	Conducteurs principaux.
<i>Génie rural</i> :	Adjoints techniques.
<i>Eaux et forêts</i> :	Agents techniques principaux ; Gestionnaires de station de pisciculture ;
<i>Elevage</i> :	Contrôleurs.
<i>Travaux publics</i> :	Adjoints techniques ; Conducteurs ; Maîtres de port ; Chefs d'atelier.
<i>Cadastré</i> :	Géomètres principaux ; Adjoints techniques géographes.
<i>Mines, géologie</i> :	Adjoints techniques ; Chimistes ; Cartographes ; Prospecteurs ; Chefs d'atelier.
<i>Laboratoire des mines</i> :	Assistants techniques.
<i>Météorologie</i> :	Adjoints techniques ; Linotypistes ; Photograpeurs ; Protes principaux.

III. — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (échelle 8)

<i>Enseignement</i> :	Adjoints d'enseignement ; Chargés d'enseignement ; Chefs de travaux pratiques ; Instituteurs et institutrices ; Adjoints des services économiques ; Secrétaires d'inspection d'académie ; Répétiteurs ; Maîtres d'éducation physique et sportive.
-----------------------	--

Santé publique :

Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ;
Sages-femmes diplômées d'Etat ;
Agents techniques principaux ;
Assistants sociaux diplômés d'Etat.

Durée de la période d'essai : trois mois.

Conditions de recrutement : baccalauréat ou autres diplômes équivalents dans chaque spécialité prévus par la réglementation en vigueur et références professionnelles.

Echelon d'engagement : 1^{er} échelon ou échelon à déterminer en fonction des références professionnelles éventuelles.

CATEGORIE D

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS (Echelle 9)

<i>Administration générale</i> :	Secrétaires d'administration ; Agents spéciaux ; Comptables ; Secrétaires sténodactylographes.
<i>Contributions directes</i> :	Contrôleurs.
<i>Enregistrement</i> :	Contrôleurs.
<i>Travail</i> :	Contrôleurs.
<i>Trésor</i> :	Comptables.
<i>Service judiciaire</i> :	Greffiers.

II. — SERVICES TECHNIQUES (échelle 9)

<i>Statistique</i> :	Commis principaux ; Mécanographes principaux ; Opérateurs mécanographes ; Contremaîtres balanciers.
<i>Agriculture</i> :	Conducteurs.
<i>Génie rural</i> :	Conducteurs.
<i>Eaux et forêts</i> :	Agents techniques.
<i>Elevage</i> :	Assistants.
<i>Travaux publics</i> :	Agents techniques ; Dessinateurs principaux ; Surveillants ; Contremaîtres ; Maîtres de phare.
<i>Cadastré</i> :	Géomètres ; Dessinateurs principaux ; Agents techniques.
<i>Mines, géologie</i> :	Agents techniques ; Aides-chimistes principaux ; Dessinateurs principaux.
<i>Laboratoire des mines</i> :	Agents techniques.
<i>Météorologie</i> :	Assistants.
<i>Imprimerie officielle</i> :	Protes.
<i>Service géographique</i> :	Architectes-cartographes ; Chef de bureau des ventes ; Agents techniques ; Dessinateurs principaux ; Aides-géographes principaux.

III. — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (échelle 11)

<i>Enseignement</i> :	Instituteurs adjoints ; Institutrices adjointes ; Moniteurs d'éducation physique et sportive ; Chefs adjoints de travaux pratiques.
-----------------------	--

(Echelle 10)

Sages - femmes diplômées d'outre-mer ;
Assistants sociaux non diplômés d'Etat.

(Echelle 11)

Agents techniques sociaux ;
Monitrices sociales.

Durée de la période d'essai : deux mois.

Conditions de recrutement : B.E., B.E.P.C. ou références professionnelles éventuelles.

Echelon d'engagement : 1^{er} échelon ou échelon à déterminer suivant les références professionnelles éventuelles.

CATEGORIE E**I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

(Echelle 12)

Administration générale : Commis principaux ; Aides-comptables qualifiés ; Sténodactylographes.

Contributions directes : Commis principaux ; Aides-comptables qualifiés ; Dactylographes qualifiés.

Enregistrement : Commis principaux ; Aides-comptables qualifiés.

Travail : Commis principaux ;

Trésor : Commis principaux. Agents de recouvrement. Aides-comptables qualifiés.

Service judiciaire : Commis principaux des greffes et parquets ; Dactylographes qualifiés des greffes et parquets.

Police : Dactyloscopistes comparateurs.

II. — SERVICES TECHNIQUES (échelle 12)

Statistique : Commis statisticiens ; Aides-comptables ; Moniteurs de perforation ; Varitypistes ; Commis enquêteurs ; Commis mécanographes

Agriculture : Agents de culture.

Génie rural : Agents

Eaux et forêts : Aides-forestiers

Elevage : Aides-vétérinaires

Travaux publics : Dessinateurs ; Chefs ouvriers ; Agents de phare.

Cadastre : Dessinateurs ; Opérateurs-topographes ; Dessinateurs-calqueurs ; Imprimeurs-cartographes ; Agents itinérants.

Mines, géologie : Dessinateurs ; **Agents itinérants ;** Manipulateurs des laboratoires ; Aides-pétrographes.

Laboratoire des mines : Aides-laboratoires

Météorologie : Aides-météorologistes ; Aides-radioélectriciens.

Imprimerie officielle : Imprimeurs ; **Typographes.**

Service géographique : Dessinateurs-calqueurs ; Imprimeurs-cartographes ; Imprimeurs ; Restituteurs principaux ; Géographes principaux ; Opérateurs-topographes ; Agents itinérants.

Aides-opérateurs radio ;
Opérateurs de circulation aérienne ;
Techniciens radioélectriciens ;
Mécaniciens-pompiers ;
Opérateurs air-sol.

III. — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (échelle 13)

Enseignement : Moniteurs et monitrices supérieurs ; Ouvriers instructeurs. Infirmiers et infirmières brevetés ;

Santé publique : Préparateurs en pharmacie ; Agents d'hygiène brevetés ; Aides-manipulateurs radio.

Service social : Auxiliaires sociales.

Durée de la période d'essai : deux mois.

Conditions de recrutement direct : C.E.P.E. et diplômes professionnels.

Echelon d'engagement : 1^{er} échelon ou échelon à déterminer en fonction des références professionnelles éventuelles.

CATEGORIE F**I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

(Echelle 14)

Administration générale : Commis ; Aides-comptables ; Dactylographes ; Téléphonistes-standardistes.

Contributions directes : Commis ; Aides-comptables ; Dactylographes.

Enregistrement : Commis ; Aides-comptables.

Travail : Commis.

Trésor : Commis ; Dactylographes ; Aides-comptables.

Service judiciaire : Commis de greffe ou de parquet.

Police : Dactyloscopistes-classeurs.

II. — SERVICES TECHNIQUES (échelle 14)

Statistique : Agents-recenseurs ; Chiffreurs ; Vérificateurs ; Perforateurs-vérificateurs.

Agriculture : Moniteurs.

Génie rural : Moniteurs.

Eaux et forêts : Préposés forestiers. Infirmiers-vétérinaires.

Elevage : Aides-dessinateurs ; Ouvriers ; Mécaniciens.

Travaux publics : Aides-dessinateurs ; Aides-calqueurs ; Aides-imprimeurs - cartographes ;

Cadastre : Aides-topographes ; Aides-itinérants ; Agents recenseurs. Aides-dessinateurs ; Aides-itinérants ; Aides-manipulateurs ; Aides-pétrographes.

Mines, géologie : Aides-opérateurs météo ; Aides-opérateurs radio ; Radioélectriciens.

Imprimerie officielle :	Aides-imprimeurs ; Aides-typographes ; Aides-relieurs.
Service géographique :	Aides-calqueurs ; Aides-imprimeurs ; Aides-restituteurs ; Aides-topographes ; Aides-magasiniers.
Aéronautique civile :	Aides-opérateurs radio ; Aides-opérateurs de circulation aérienne ; Aides-opérateurs électriciens ; Aides-mécaniciens ; Chauffeurs-pompiers ; Aides-magasiniers.

III. — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (échelle 15)

Enseignement :	Moniteurs et monitrices ; Moniteurs de l'école des arts.
Santé publique :	Infirmiers et infirmières ; Agents d'hygiène ; Infirmières-accoucheuses.
Service social :	Aides-sociales.

Durée de la période d'essai : un mois.

Conditions de recrutement : au 1^{er} échelon, C.E.P.E. et stage de formation, d'un an sanctionné par un examen.

CATEGORIE G

I. — SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TECHNIQUE (Echelle 16)

Tous services :	Chauffeurs-mécaniciens. (Echelle 17)
Cadastre et service géographique :	Chaîneurs ; Porte-mires.
Tous services :	Chauffeurs. (Echelle 18)
Bureaux :	Agents subalternes des bureaux. Garçons de bureaux. Huissiers ; Plantons ; Téléphonistes ; Ronéographes.

II. — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (Echelle 18)

Tous services :	Matrones ; Auxiliaires hospitaliers ; Garçons ou filles de salle ; Garçons de laboratoire ; Brancardiers ; Cuisiniers ; Serveurs ; Ouvriers professionnels ; Lingères ; Blanchisseurs.
------------------------	---

Durée de la période d'essai : un mois.

CATEGORIE H

(Ouvriers non spécialisés sans C.A.P.)

Conducteurs et passeurs de bac ;
Piroguiers et courriers ;
Garde-meubles ;
Personnel domestique ;
Jardiniers.

Durée de la période d'essai : un mois.

La présente liste des emplois pourra être complétée par voie d'avenant à la convention, en ce qui concerne les spécialités d'un niveau identique à celles déjà prévues.

ANNEXE IV

à la convention collective du 1^{er} septembre 1960.
ÉCHELLE DES INDICES

CATEGORIE A

(Echelle 1). — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

740	1.370
840	1.490
960	1.570
1.060	1.630
1.140	1.770
1.250	1.900

(Echelle 2). — SERVICES TECHNIQUES

780	1.410
890	1.450
960	1.570
1.090	1.630
1.170	1.770
1.250	1.900

(Echelle 3). — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

780	1.350
870	1.490
960	1.630
1.060	1.770
1.190	1.900

CATEGORIE B

(Echelle 4). — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

570	960
630	1.030
700	1.100
760	1.170
830	1.370
890	1.570

(Echelle 5). — SERVICES TECHNIQUES

660	1.040
730	1.130
810	1.230
890	1.310
970	1.410

(Echelle 6). — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

660	1.040
730	1.130
810	1.230
890	1.310
970	1.410

(Echelle 7)

580	890
640	940
700	1.000
760	1.060
830	1.120

CATEGORIE C

(Echelle 8). — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Services techniques
Services médico-sociaux

470	760
530	800
580	860
640	910
700	970

CATEGORIE D

(Echelle 9). — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Services techniques

370	530
400	560
420	600
460	640
490	680

(Echelle 10). — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

420	670
470	730
530	770
570	830
630	890

(Echelle 11)

380	540
410	600
430	680
460	730
500	780

CATEGORIE E

(Echelle 12). — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Services techniques

230	340
250	370
280	410
300	430
320	450

(Echelle 13). — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

230	340
250	370
280	410
300	430
320	450

(Echelle 14). — EMPLOIS DE LA CATÉGORIE F

140	210
150	230
160	250
170	260
190	280

(Echelle 15)

140	230
160	250
170	260
180	290
210	320

(Echelle 16). — EMPLOIS DE LA CATÉGORIE G

166	240
180	256
196	270
210	286
226	300

(Echelle 17)

110	160
120	170
130	180
140	190
150	200

(Echelle 18)

60	110
70	120
80	130
90	140
100	150

(Echelle 19). — EMPLOIS DE LA CATÉGORIE H

50	76
56	80
60	86
66	90
70	100

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES**RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION**

— En application des articles 13 et 43 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété de l'article 61 de la délibération n° 92/58 du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement, pour phosphates de calcium, des permis d'exploitation n° 980/E-777 et 981/E-778 dont est titulaire la « Société des Phosphates du Congo ».

SERVICE FORESTIER**Demandes****PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION**

— 22 septembre 1960. — M. Zassi-Koko (Laurent), Massala-Nouveau : 500 hectares d'okoumé, préfecture du Kouilou (sous-préfecture de Madingo-Kayes).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500, soit 500 hectares.

Le point d'origine O est au carrefour de la route administrative de Madingo-Kayes, au Gabon et de la route privée de M. Zassi-Koko (Laurent), carrefour situé entre les villages Zambi et Massala-Nouveau, à 5 kilomètres au Nord du lac de la Conkouati.

Le point A est 10 mètres à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Attributions**PERMIS D'EXPLORATION**

— Par décision n° 33/PNL du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à M. Thomas Costade, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, acquis aux adjudi-

cations du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 1.000 hectares en deux lots, ainsi définis :

Sous-préfecture de Divénié.

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500, soit 500 hectares.

Le point O est sur la route fédérale du Gabon entre le pont de la Nyanga et le pont de Gongo, sur l'axe du pont Itsibou.

Le point A est à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 279°.

Le point B est à 2 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 36°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 2 : Rectangle de 2 kilomètres sur 2 km 500, soit 500 hectares.

Le point O, même que le précédent, sur la route fédérale du Gabon, à l'axe du pont Itsibou.

Le point A est à 3 km 500 de O suivant un orientation géographique de 298°.

Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 36°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par décision n° 34/PNL, du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à M. Gouteix (Jean), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divénié).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 20 kilomètres, soit 10.000 hectares.

Le point de base est au confluent des rivières N'Gounié et N'Gondo N'Zambi.

Le point d'origine O sur la base A B est à 2 kilomètres du confluent suivant un orientation géographique de 130°.

Le point A est à 6 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 220°.

Le point B est à 14 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 40°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par décision n° 35/PNL, du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à M. Mavoungou Boungou, titulaire d'un droit de dépôt temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 1.000 hectares, ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divénié).

Le point O est le confluent des rivières Doutsila et Pemi.

Le point A est à 1 km 200 de O suivant un orientation géographique de 254°.

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 90°.

Le point C est à 2 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 0°.

Le point D est à 5 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 270°.

— Par décision n° 36/PNL, du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à M. Danze (Alfred), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares, ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divénié).

Rectangle A B C D de 12 km 500 sur 8 kilomètres.

Le point d'origine O se trouve au confluent de la N'Gounié avec son affluent de la rive gauche N'Gongo Zambi.

Le point A se trouve à 1 km 250 de O suivant un orientation géographique de 267°.

Le point B se trouve à 12 km 500 de A suivant un orientation géographique de 196°.

Le point C se trouve à 8 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 106°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par décision n° 37/PNL, du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à la « Société l'Okoumé de Sindara » (S.O.S.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares, ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divénié).

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo Bantzabi (N'Zambi).

L'angle A est à 2 km 800 de O selon un orientation géographique de 392°.

L'angle B est à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 142°.

L'angle C est à 1 kilomètre de B selon un orientation géographique de 242°.

L'angle D est à 8 kilomètres de C selon un orientation géographique de 142°.

L'angle E est à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 242°.

L'angle F est à 18 kilomètres de E selon un orientation géographique de 342°.

Les 6 kilomètres de F A orientés à 42° ferment l'hexagone

— Par décision n° 38/PNL, du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française » C.C. A.E.F.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 25.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 25.000 hectares, en un seul lot, ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divénié).

Polygone irrégulier A B C D E F G H, soit 25.000 hectares.

Le point d'origine O est une borne sise au pont de la Nyanga (rive gauche), sur la route Dolisie-Gabon.

Le point A est situé à 11 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 29 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 6 kilomètres au Nord géographique de B.

Le point D est situé à 13 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

Le point E est situé à 7 kilomètres au Nord géographique de D.

Le point F est situé à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de E.

Le point G est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de F.

Le point H est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de G.

Le point A est situé à 7 kilomètres au Sud géographique de H.

— Par décision n° 39/PNL, du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à M. Cerny Bedritch, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares, ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divénié).

Rectangle A B C D de 14 kilomètres sur 7 km 140.

Le point O est situé sur le pont de la rivière Kala de la route de Divénié.

Le point A est situé à 2 km 500 de O suivant un orientation géographique de 50°.

Le point B est situé à 4 km 640 de A suivant un orientation géographique de 230°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la ligne A B.

— Par décision n° 40/P.N.L. du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à M. Pech (René), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares, ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divinié).

Le point d'origine O se trouve au confluent de la Nyanga avec son affluent rive droite Madidi. Il se trouve également sur le côté A D à 1 kilomètre de A.

Le point A se trouve à 1 kilomètre de O avec un orientation géographique de 120°.

Le point B se trouve à 8 kilomètres de A avec un orientation géographique de 30°.

Le point C se trouve à 12 km 500 de B avec un orientation géographique de 300°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par décision n° 41/P.N.L. du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à M. Pambou (Pierre), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 1.000 hectares, ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divinié).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est au confluent des rivières M'Polo et N'Goundji.

Le point A est à 2 km 200 de O suivant un orientation géographique de 318°.

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 200°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par décision n° 42/P.N.L. du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 25.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares, ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divinié).

Rectangle A B C D de 12 km 500 sur 8 kilomètres.

Le point d'origine O se trouve à la source de la rivière Polo, affluent de la N'Gongo.

Le point A se trouve 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 345°.

Le point B se trouve à 12 km 500 de A suivant un orientation géographique de 16°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par décision n° 43/P.N.L. du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à la « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale » (S.E.I.C.), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares, ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divinié).

Le point A, commun au point d'origine, se trouve au confluent de la Nyanga avec son affluent de la rive droite Midouna.

Le point B se trouve à 12 km 500 de A suivant un orientation géographique de 12°.

Le point C se trouve à 8 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 282°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par décision n° 44/P.N.L. du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à M. Meijer (J.-J.-W.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares, ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divinié).

Le point de base O est le confluent des rivières Doubassi et Ivounza, près du village de Malou.

Le point A est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 200°.

Le point B est à 10 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 100°.

Le point C est à 10 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 200°.

Le point D est à 10 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 300°.

— Par décision n° 45/P.N.L. du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à la « S.O.N.G. », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 5.000 hectares, en deux lots, ainsi définis :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divinié).

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 3 km 350, soit 3.350 hectares.

Le point d'origine O est situé au pont de la mare Irégni sur la route du Gabon.

Le point A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 324°.

Le point B est à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 46°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 km 500 soit 1.650 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gongo, Bapounou et Tsoumbou.

L'angle A se confond avec le point O.

L'angle B est à 5 km 500 de A selon un orientation géographique de 42°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par décision n° 46/P.N.L. du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S.O.N.G.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares, ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, secteur du paysannat de la Doubetsi (sous-préfecture de Divinié).

Octogone rectangulaire de 10.000 hectares, A B C D E F G H.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Nyanga et Niondo.

L'angle A est à 4 km 100 de O par un orientation géographique de 221 grades.

L'angle B est à 11 kilomètres de A par un orientation géographique de 11 grades.

L'angle C est à 8 kilomètres de B par un orientation géographique de 111 grades.

L'angle D est à 11 kilomètres de C par un orientation géographique de 211 grades.

L'angle E est à 1 kilomètre de D par un orientation géographique de 111 grades.

L'angle F est à 4 kilomètres de E par un orientation géographique de 211 grades.

L'angle G est à 3 kilomètres de F par un orientation géographique de 311 grades.

L'angle H est à 4 kilomètres de G par un orientation géographique de 11 grades.

Les 6 kilomètres de H A orienté à 311 grades ferment l'octogone.

— Par décision n° 47/PNL. du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à M. Dechaine (J.-Claude), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 5.000 hectares, en deux lots, ainsi définis :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divénié).

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 2 km 500, soit 1.750 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Doubassi et Ivannza.

Le point O, sur le côté A B, se trouve à 1 km 200 à l'Ouest géographique du point O 1.

Le point A est à 1 kilomètre au Sud géographique de O 1.

Le point B est à 7 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 10 km 833 sur 3 kilomètres, soit 3.250 hectares.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Doubassi et Ivannza.

Le point O 2 est situé à 1 km 800 au Sud géographique de O.

Le point A est situé à 9 km 200 à l'Ouest géographique de O 2.

Le point B est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par décision n° 48/PNL. du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à M. Della Faille (Francis), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares, en deux lots, ainsi définis :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divénié).

Lot n° 1 : Carré A B C D de 7 kilomètres de côté, soit 4.900 hectares.

Le point O est situé au carrefour de la route du Gabon et de la route de Divénié (P. K. 184).

Le point A est situé à 2 km 500 de O suivant un orientation géographique de 290°.

Le point B est situé à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 290°.

Le carré se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 12 km 750 sur 4 kilomètres, soit 5.100 hectares.

Le point O est situé à la source de la Lé Boulou.

Le point A se confond avec le point O.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 30°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par décision n° 49/PNL. du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à la « Société Forestière de Dolisie » (S.F.D.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 25.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 25.000 hectares, en deux lots, ainsi définis :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divénié).

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 18 km 750 sur 8 kilomètres, soit 15.000 hectares.

Le point d'origine se trouve au pylone du bac administratif, sur la rive gauche de la rivière Nyanga.

Le point A est à 2 km 800 du point O suivant un orientation géographique de 180°.

Le point B est à 8 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 180°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Carré A B C D de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, soit 10.000 hectares.

Le point d'origine se trouve au confluent des rivières Nyanga et Mississi.

Le point A est à 4 km 600 du point O suivant un orientation géographique de 309°.

Le point B est à 10 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 270°.

Le carré se construit au Nord de A B.

— Par décision n° 50/PNL. du 27 juillet 1960 du préfet de la Nyanga-Louessé, il est accordé à la « Société d'Exportation des Bois du Congo » (S.E.B.C.), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 7.500 hectares, en deux lots, ainsi définis :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Kibangou et Divénié).

Lot n° 1 : Sous-préfecture de Kibangou.

Polygone A B C D E F de 5.000 hectares.

Point O : pont en béton sur la route du Gabon et la rivière Moussiou (P. K. 193-194).

Point A à 900 mètres de O suivant un orientation géographique de 296°.

Point B à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 20°.

Point C à 4 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 290°.

Point D à 3 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 20°.

Point E à 3 km 750 de D suivant un orientation géographique de 290°.

Point F à 8 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 200°.

Point A à 7 km 750 de F suivant un orientation géographique de 110°.

Lot n° 2 : Sous-préfecture de Divénié.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, soit 2.500 hectares.

Point O : route de terre Banda sur le pont de la rivière Polo.

Le point A est situé à 13 km 400 du point d'origine selon graphique de 100°.

Point B à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 90°.

Le carré se construit au Sud de A B.

— Par décision n° 72/PBL. du 7 juillet 1960 du préfet de la Bouenza-Louessé, il est accordé à la « Société d'Exportation des Bois du Congo » (S.E.B.C.), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 2.500 hectares, ainsi défini :

Sous-préfecture de Sibiti.

Rectangle A B C D de 13 kilomètres sur 1 km 923 .

Le point d'origine est situé au confluent du Niari et de la rivière Loumanga.

Le point A est situé à 13 m 400 du point d'origine selon un orientation géographique de 287°.

Le point B est situé à 13 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 270°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par décision n° 73/PBL. du 7 juillet 1960 du préfet de la Bouenza-Louessé, il est accordé à la « Société Barlogis-Clément », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares, ainsi défini :

Sous-préfecture de Sibiti.

Rectangle A B C D de 13 km 333 sur 7 km 500.

Le point d'origine est situé au confluent du Niari et de la rivière Loumanga.

Le point A est situé à 20 kilomètres du point d'origine selon un orientation géographique de 250° 30'.

Le point B est situé à 13 km 333 du point A selon un orientation géographique de 0°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par décision n° 74/PBL. du 7 septembre 1960 du préfet de la Bouenza-Louessé, il est accordé à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares, ainsi défini :

Sous-préfecture de la Bouenza-Louessé.

Polygone rectangle A B C D E F G H de 10.000 hectares.

Le point d'origine est situé au confluent du Niari et de la rivière Loumanga.

Le point A est situé à 9 km 700 du point d'origine selon un orientation géographique de 337°.

Le point B est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 4 km 330 à l'Est géographique de B.

Le point D est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de C.

Le point E est situé à 10 km 800 à l'Est géographique de D.

Le point F est situé à 12 km 300 au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 5 km 800 à l'Ouest géographique de F.

Le point H est situé à 8 km 300 au Nord géographique de G.

Le côté H A ferme le polygone.

— Par décision n° 75/PBL. du 7 septembre 1960 du préfet de la Bouenza-Louessé, il est accordé à la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 25.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 15.000 hectares, ainsi défini :

Sous-préfecture de Sibiti.

Rectangle A B C D de 15 kilomètres sur 10 kilomètres.

Le point d'origine est situé au pont de la route Sibiti-Komono, sur la rivière Lali.

Le point A est situé à 23 km 400 du point d'origine selon un orientation géographique de 115°.

Le point B est situé à 10 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par décision n° 76/PBL. du 7 septembre 1960 du préfet de la Bouenza-Louessé, il est accordé à la « Société d'Exportation des Bois du Congo » (S.E.B.C.), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares, ainsi défini :

Sous-préfecture de Sibiti.

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine est situé au confluent du Niari et de la rivière Loumanga.

Le point A est situé à 12 km 600 du point d'origine selon un orientation géographique de 272° 30'.

Le point B est situé à 5 km 800 du point A selon un orientation géographique de 270°.

Le point C est situé à 7 km 200 du point B selon un orientation géographique de 180°.

Le point D est situé à 7 km 200 du point C selon un orientation géographique de 270°.

Le point E est situé à 10 km 820 du point D selon un orientation géographique de 0°.

Le point F est situé à 13 kilomètres du point E selon un orientation géographique de 90°.

Le côté A F ferme le polygone.

— Par arrêté n° 844 du 10 août 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. N'Zoungou (Auguste), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 310/RC.

Le permis est accordé pour trois ans, à compter du 15 août 1960 et est défini comme suit :

Préfecture du Niari-Bouenza (sous-préfecture de Mouyondzi).

Le point O se situe au carrefour de la route Yamba-Boumbou et Yamba-Tembélé.

Le point A est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 290°.

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 304°.

Le point C est à 1 kilomètre de B suivant un orientation géographique de 34°.

Le point D est à 5 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 124°.

La fermeture du rectangle est définie de D à A par une droite de 1 kilomètre, orientation de 214°.

— Par arrêté n° 847 du 10 août 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. M'vougou (Albert), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de deuxième catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, n° 308/RC.

Le permis est accordé pour sept ans, à compter du 1^{er} août 1960 et est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Kibangou).

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 km 571.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Loubetsi et Loufouma.

Le point A est à 3 km 750 de O suivant un orientation géographique de 113°.

Le point B est à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 104°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— Par arrêté n° 848 du 10 août 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Pech (René), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, n° 307/RC.

Le permis est accordé pour sept ans, à compter du 1^{er} août 1960 et est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Mossendjo).

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Léboulou et Baniangui.

Le point A est situé à 1 km 648 de O selon un orientation géographique de 117°.

Le point B est situé à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 52°.

Le point C est situé à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 322°.

Le point D est situé à 7 km 500 de C selon un orientation géographique de 232°.

Le point E est situé à 4 kilomètres de D selon un orientation géographique de 142°.

Le point F est situé à 5 kilomètres de E selon un orientation géographique de 52°.

Le point A est situé à 2 kilomètres de F selon un orientation géographique de 322°.

— Par arrêté n° 849 du 10 août 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Pivoteau, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 306/RC.

Le permis est accordé pour trois ans, à compter du 1^{er} août 1960 et est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divinié).

Rectangle A B C D de 1 km 400 sur 3 km 571.

Le point d'origine O est au pont de la Nyanga.

Le point A est à 16 km 600 à l'Est géographique de O.

Le point B est à 1 km 400 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— Par arrêté n° 852 du 10 août 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Congolops Export », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de deuxième catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, n° 309/RC.

Le permis est accordé pour sept ans, à compter du 1^{er} août 1960 et est formé de deux lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Sous-préfecture de Kibangou. 1.500 hectares.

Rectangle de 3 kilomètres sur 5 kilomètres A B C D.

Le point d'origine O est la borne sise dans le village Kongo (route administrative Kayes-Loubamba).

Le point A se trouve à 12 km 500 de O selon un orientation géographique de 90°.

Le point B se trouve à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de la ligne A B.

Lot n° 2 : Sous-préfecture de M'Vouti. 1.000 hectares. Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 4 kilomètres.

Le point d'origine O se trouve à 16 km 972 du point F.

Le point F est la borne sise sur la frontière du Cabinda suivant un orientation de 131 grades. Il se confond avec le point K.

Le point K est la borne du permis « Congolops », n° 205, deuxième lot.

Le point X, situé sur la base Nord A D, se trouve à 800 mètres du Sud géographique de O.

Le point A, sommet Nord-Ouest du rectangle, se trouve à 2 km 350 à l'Ouest géographique de X.

Le point D, angle Nord-Est, se trouve à 150 mètres à l'Est géographique de X.

Le rectangle se construit au Sud de la base A D.

— Par arrêté n° 974 du 23 août 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Tchiloemba (Laurent), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, toutes essences, y compris l'okoumé, n° 311/RC.

Le permis est accordé pour trois ans, à compter du 8 août 1960 et est défini comme suit :

Préfecture du Kouilou (sous-préfecture de Madingo-Kayes).

Rectangle A B C D de 1 km 800 sur 2 km 777.

Le point d'origine O est situé au débarcadère Kotondi sur la rivière Numbi.

Le point A est situé à 0 km 100 de O suivant un orientation géographique de 149°.

Le point B est situé à 1 km 800 du point A suivant un orientation géographique de 59°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 975 du 23 août 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Meijer (J.-J.-W.), titulaire d'un droit de dépôt de

permis temporaire d'exploitation de bois divers de troisième catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, n° 312/RC.

Le permis est accordé pour quinze ans, à compter du 20 août 1960 et est défini comme suit :

Lot n° 1 : Sous-préfecture de Madingo-Kayes. 1.000 hectares.

Le point de base O est le confluent des rivières Nimbi et Kouani.

Le point A est à 2 km 750 de O suivant un orientation géographique de 61° 35'.

Le point B est à 2 km 250 de A suivant un orientation géographique de 345°.

Le point C est à 2 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 255°.

Le point D est à 1 km 250 de C suivant un orientation géographique de 165°.

Le point E est à 5 km 500 de D suivant un orientation géographique de 255°.

Le point F est à 1 kilomètre de E suivant un orientation géographique de 165°.

Le point A est à 7 km 500 de F suivant un orientation géographique de 75°.

Lot n° 2 : Sous-préfecture de Madingo-Kayes. 8.980 hectares.

Le point de base O est le confluent des rivières Makakéla et Loubantzi.

Le point A est à 2 km 500 de O suivant un orientation géographique de 0°.

Le point B est à 2 km 500 de A suivant un orientation géographique de 326° 40'.

Le point C est à 3 km 500 de B suivant un orientation géographique de 326° 40'.

Le point D est à 2 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 326° 40'.

Le point F est à 4 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 56° 40'.

Le point F est à 1 kilomètre de E suivant un orientation géographique de 146° 40'.

Le point G est à 12 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 56° 40'.

Le point H est à 1 kilomètre de G suivant un orientation géographique de 326° 40'.

Le point I est à 5 kilomètres de H suivant un orientation de 56° 40'.

Le point J est à 1 kilomètre de I suivant un orientation géographique de 146° 40'.

Le point K est à 3 kilomètres de J suivant un orientation géographique de 56° 40'.

Le point L est à 0 km 500 de K suivant un orientation géographique de 146° 40'.

Le point M est à 1 km 850 de L suivant un orientation géographique de 56° 40'.

Le point N est à 3 kilomètres de M suivant un orientation géographique de 146° 40' et à 22 km 350 de A suivant un orientation géographique de 56° 40'.

RECTIFICATIF. — Journal officiel du 1^{er} septembre 1960, page 650.

Au lieu de :

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Par décision n° 265, il est accordé à « S.F.N. », un permis d'exploitation de 5.000 hectares, ainsi défini :.....

Lire :

PERMIS D'EXPLORATION D'OKOUMÉ

— Par décision n° 265, il est accordé à la « S.F.N. », un permis d'exploration de 5.000 hectares, ainsi défini :.....
(Le reste sans changement.)

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 2 mai 1960, la « Société des Brasseries du Congo » (SOBRACO) a sollicité, en cession de gré à gré, une parcelle de terrain de 2.750 mètres carrés sise section E, lot n° 47, quartier dit « Du Losange » du plan de lotissement de Pointe-Noire.

— Par lettre en date du 15 juillet 1960, M. Chauvet (Julien), ingénieur conseil artisan à Pointe-Noire, a sollicité en cession de gré à gré un terrain de 2.617 mètres carrés sis au quartier Juvisy de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution des présents avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

ENQUÊTES DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

Hydrocarbures.

— Par lettre du 28 mai 1960, la « Texaco Africa LTD », sollicite l'autorisation d'installer sur la propriété de M. Kouami (Clément), parcelle n° 5, bloc 62, section Q, à l'angle du boulevard des Batékés et de l'avenue Emile Gentil, cité africaine de Pointe-Noire, un dépôt souterrain d'hydrocarbures destiné à recevoir une citerne de 10.000 litres d'essence et une cuve de 5.000 litres de pétrole.

— Par lettre du 31 mai 1960, la « Texaco Africa LTD », sollicite l'autorisation d'installer un flot de pompes de distribution et une citerne de 10.000 litres d'essence sur le terrain de la sous-préfecture de Pointe-Noire appartenant à la République du Congo.

— Par lettre n° 968 du 24 août 1960, la « Texaco Africa LTD », sollicite l'autorisation d'installer sur la propriété de M. Gonthier, angle avenue de Gaulle et allées Nicolau, à Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné à recevoir 3 citernes de 10.000 litres d'essence, 10.000 litres de pétrole et 10.000 litres de gas-oil.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2990 du 15 septembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain situé à Brazzaville (Poto-Poto), 40, rue des Haoussas, cadastrée section P/2, bloc 41, parcelle n° 1, attribuée à M. Babili Sékou, commerçant demeurant à Brazzaville Poto-Poto, 40, rue des Haoussas, par arrêté n° 895 du 13 août 1960.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

Attributions

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Souanké, route d'Ouessou de 1.244 mètres carrés appartenant à l'Etat français (service météorologique), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2252 du 21 janvier 1957, ont été closes le 30 octobre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Souanké, d'une superficie de 7.783 mètres carrés appartenant à l'Etat français (direction des affaires militaires, gendarmerie), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1400 du 26 novembre 1952 ont été closes le 30 octobre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Souanké, route de Souanké à Ouessou, d'une superficie de 30.012 mètres carrés appartenant à la Mission catholique de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2680 du 21 avril 1958, ont été closes le 30 octobre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située au district de Souanké-poste, route de Bellevue - Sembé, d'une superficie de 3.554 mètres carrés appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2644 du 21 novembre 1957, ont été closes le 30 octobre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, avenue Maginot, d'une superficie de 1.748 mq 51 cadastrée section J P 10, appartenant à la « Société Gilbert Valery et Cie » (S. A. R. L.) à Pointe-Noire, B. P. 87, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.914 du 13 avril 1960, ont été closes le 30 juillet 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire « lotissement de la Côte Sauvage » de 2.109 mq 32 cadastrée section E, parcelles n° 110 et 111 appartenant à la Banque centrale des Etats de l'Afrique Équatoriale et du Cameroun à Paris, rue Faubourg Saint-Honoré (8^e), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2901 du 4 janvier 1960, ont été closes le 30 juillet 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire « lotissement de la Côte Sauvage » de 1.136 mq 92 cadastrée section E, parcelle n° 113, appartenant à M. Le Roux (André-Paul-François-Yvon), directeur de société à Pointe-Noire, B. P. 345, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2862 du 8 octobre 1959, ont été closes le 30 juillet 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, boulevard des Balalis, d'une superficie de 1.070 mq 47 cadastrée section R, bloc 44, parcelle n° 11, appartenant à M. El Hadji Youssouf Diagona, mécanicien au C. F. C. O. demeurant à Pointe-Noire, B. P. 857, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1324 du 22 septembre 1951, ont été closes le 29 août 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire « lotissement de la Côte Sauvage » de 1.137 mq 68 cadastrée section E, parcelle n° 114, appartenant pour 2/3 à M. Picholet (Louis), commerçant à Pointe-Noire, boulevard Stéphanopoulos et pour 1/3 à Mme Gurgo née Ajalbert (Marie-Anne), commerçante à Pointe-Noire, B. P. 471, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2917 du 2 mai 1960, ont été closes le 30 juillet 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, avenue de Ma-Loango et boulevard des Bacognis, cité africaine, de 542 mq 50 cadastrée section Q, bloc 29, parcelle n° 9, appartenant à M. Samba (Bernard), jardinier commerçant à Pointe-Noire, B. P. 122, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2890 du 12 novembre 1959, ont été closes le 29 août 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, citée africaine, avenue Ma-Loango de la superficie de 507 mq 27 cadastrée section R, bloc 104, parcelle n° 1, appartenant à M. Kunutsor Kenneth, commerçant à Pointe-Noire, B. P. 44, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2844 du 11 août 1959, ont été closes le 30 juillet 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Moé Pratt de 314 mq 17, cadastrée section R, bloc 38, parcelle n° 10, appartenant à M. Sankaré (Ibrahim), agent du C. F. C. O. demeurant à Pointe-Noire, B. P. 651, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2842 du 1^{er} août 1959, ont été closes le 29 août 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, d'une superficie de 217 mq 20, cadastrée section R, bloc 58, parcelle n° 14, appartenant à M. Tchicaya (Michel), contrôleur C. F. C. O. à Pointe-Noire suivant réquisition n° 2817 du 24 avril 1959, ont été closes le 30 juillet 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Schœlcher, de 624 mq 24 cadastrée section T, bloc 89, parcelle n° 4, appartenant à M. Pinto Ribeiro Bento (Maria-Antonio), commerçant à Pointe-Noire, B. P. 183 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2820 du 1^{er} juin 1959, ont été closes le 29 août 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

Textes publiés à titre d'information

CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

ORGANE LIQUIDATEUR DU GROUPE DE TERRITOIRES

Nominations.

— Par décision n° 123 du 17 septembre 1960, le secrétaire général de la conférence des Premiers ministres est chargé à compter du 1^{er} octobre 1960 des fonctions d'administrateur syndic de l'organe liquidateur du budget du Groupe en remplacement de M. Quelen (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Il est chargé des opérations de liquidation en cours conformément aux dispositions des articles 4 à 9 de l'arrêté n° 925/sc. du 14 avril 1959.

Le personnel suivant demeure en service à l'organe liquidateur du budget du Groupe :

M. Lutz (Wilfried), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, chef de la section « Plan et ordonnancement » ;

M. Dilou (François), dactylographe catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Mme Mauger (Geneviève), secrétaire contractuelle, chef de la section « Secrétariat et personnel » ;

M. Kengué Abelengué (Thomas), auxiliaire sous statut n° 302 ;

M. Malamou (Yves), dactylographe contractuel catégorie F, échelon 3 ;

M. Ambendet (André), agent spécial de 1^{re} classe, chef de la section « Solde » ;

M. Mayombé (Daniel), planton 5^e échelon du cadre particulier.

Le secrétaire général de la conférence des Premiers ministres est nommé ordonnateur du budget de liquidation et ordonnateur délégué des crédits « FIDES » section A. E. F. et section commune.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES

N° 366, 367, 368, 369 et 370

publiés au J.O. R.C. n° 21 du 1^{er} septembre 1960
pages 651 à 658.

RECTIFICATIFS

AVIS N° 366

Titre III. — *Rétrocession des devises non utilisées.*

Paragr. II.

Au lieu de :

« Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais pour la rétrocession »

Lire :

« Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais visés par l'avis n° 353 pour la rétrocession des devises rapportées de l'étranger par les voyageurs résidant dans la zone franc. »

Titre IV. — *Dispositions particulières.*

Paragr. I.

Au lieu de :

« Il est rappelé à cette occasion qu'ils ne peuvent, en application de la réglementation des changes en vigueur, acheter à leur clientèle, pour leur compte propre, sans autorisation accordée directement ou par délégation, effets de commerce »

Lire :

« Il est rappelé à cette occasion qu'ils ne peuvent, en application de la réglementation des changes en vigueur, acheter à leur clientèle, pour leur compte propre, sans une autorisation accordée directement ou par délégation, des *billets de banque étrangers, des chèques, lettres de crédit, traites*, effets de commerce »

Avis n° 367 de l'Office des Changes.

Au début du texte :

Lire :

« Les modifications apportées par l'avis n° 366 aux conditions de fonctionnement du marché des changes, comme les modifications intervenues depuis la publication de les modifications intervenues depuis la publication de l'avis n° 341 dans la liste des pays du groupe bilatéral, rendent nécessaire la codification des dispositions qui régissent les relations financières avec l'étranger. Tel est l'objet du présent avis.

« L'avis n° 368 aménage corrélativement le régime des comptes étrangers en francs ».

Aux titres II, II A, 3° b) :

Au lieu de :

« A acquérir ou à vendre sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays de la zone de convertibilité contre francs »

Lire :

« A acquérir ou à vendre sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises des pays de la zone de convertibilité »

Au titre IV. — *Régimes particuliers (début du texte) :*

Lire :

« Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des avis n° 333 et 351 qui soumettent les relations financières avec le Viet-Nam et le Laos à certaines règles particulières. »

Avis n° 368 de l'Office des Changes

Au début du texte :

Lire :

« L'avis n° 367 codifie les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers. »

Au titre II, II b) :

Lire :

« En vue de l'achat de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'avis n° 332. »

Avis n° 369 de l'Office des Changes.

Au début du texte :

Lire :

« La publication de l'avis n° 367 relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers appelle les précisions suivantes..... »

Au paragr. I, B, 1° :

Lire :

« En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 367 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises. »

Titre II. — « Arbitrages réalisés en zone franc au moyen des disponibilités des comptes E. F. Ac. »

Au 6°, avis n° 326 b a) :

Supprimer le renvoi (1).

Au III. — *Dispositions particulières, 1°) :*

Lire :

« 1° Les valeurs mobilières françaises (2) achetées — (à l'exclusion des souscriptions) en zone franc par des non-résidents, lorsque le financement de l'opération a été assuré selon les modalités prévues au paragraphe I, B ci-dessus, sont déposées sans autorisation de l'Office des Changes.... »

Avis n° 370 de l'Office des Changes

Aux titres II, II 2° :

Lire :

« ... Pour déterminer si, en 1960, des titres demeurent soumis à l'obligation de dépôt, il doit donc être fait application des dispositions du paragraphe I ci-dessus en se plaçant à la date du 31 décembre 1959. »

Au titre III, 1° :

Lire :

« Les dispositions du titre II qui précède, tant en ce qui concerne la détermination des valeurs soumises à l'obligation de dépôt, qu'en ce qui concerne les dérogations apportées à cette obligation, sont applicables aux valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège est situé en zone franc lorsque ces valeurs sont libellées dans la monnaie de l'un des pays figurant sur la liste annexée au présent avis. »

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 31 JUILLET 1960)

ACTIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Disponibilités</i>	9.485.339.416
a) Billets de la zone franc	71.708.676
b) Caisse et correspondants.....	1.138.196
c) Trésor public	
Compte d'opérations	9.412.492.544
<i>Effets et avances à court terme</i>	8.764.263.058
a) Effets es-comptés	8.671.727.596
b) Avances à court terme.....	92.535.462
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	1.233.879.975
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.193.838.896
<i>Matériel d'émission transféré</i>	51.138.266
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	244.101.741
	<hr/>
	21.972.561.352

PASSIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1).</i>	17.876.934.213
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	1.493.942.057
<i>Transferts à régler</i>	62.786.467
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.288.898.615
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<hr/>
	21.972.561.352

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général.

C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
P. CHAVARD.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale:	10.375.489.388
Etat du Cameroun.....	7.501.444.825
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	1.707.037.524

SITUATION AU 31 AOÛT 1960

ACTIF

(Frs C. F. A.)

Disponibilités	9.404.304.242
a) Billets de la zone franc	64.810.183
b) Caisse et correspondants ...	2.229.207
c) Trésor public Compte d'opérations	9.337.264.852
Effets et avances à court terme	8.690.668.482
a) Effets es-comptés.....	8.638.917.856
b) Avances à court terme	51.750.626
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2).....	1.308.335.515
Comptes d'ordre et divers	3.527.076.463
Matériel d'émission transféré	51.138.266
Immeubles, matériel, mobilier	246.784.891
	<u>23.228.307.859</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

Engagements à vue.	
Billets et monnaies en circulation (1).	17.657.775.184
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.203.157.716
Transferts à régler	510.933.109
Comptes d'ordre et divers	3.606.441.850
Dotation	250.000.000
	<u>23.228.307.859</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
P. CHAVARD.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	10.562.776.365
Etat du Cameroun	7.094.998.819
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	1.768.395.854

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ETUDE DE M^r J.-L. VIGUIER, AVOCAT-DEFENSEUR
POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif, rendu par le tribunal civil de Pointe-Noire, le 30 janvier 1960, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

Mme Nieudan (Yvette), demeurant à Moundou (Tchad),

Et :

M. Bona (Jean-Pierre), demeurant à Ouessou (République du Congo).

Pour extrait certifié conforme :
P.-L. VIGUIER.

ELECTRA

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.
Siège social : POINTE-NOIRE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération en date du 26 août 1960, les associés de la société « Electra » ont décidé d'augmenter le capital social primitivement fixé à 300.000 francs C.F.A. pour le porter à 3.000.000 de francs C.F.A.

Cette augmentation a été réalisée par incorporation partielle de la réserve extraordinaire pour 1.900.000 francs et par incorporation partielle d'une créance, pour 800.000 francs.

D'autre part, il a été décidé de regrouper les parts de 1.000 francs C.F.A. en parts de 5.000 francs C.F.A., dans la proportion d'une part nouvelle pour cinq anciennes.

En représentation de l'augmentation de capital, il a été créé 540 parts de 5.000 francs, réparties entre les associés selon leurs droits respectifs.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour extrait :
LE GÉRANT.

ELECTRA

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de frs C.F.A.
Siège social : POINTE-NOIRE

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

D'un acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 1^{er} septembre 1960.

Il résulte notamment ce qui suit :

1° La société à responsabilité limitée « Electra » a été, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 15 des statuts, transformée en société anonyme.

Sous sa forme nouvelle, la société est régie par la loi du 24 juillet 1867.

La société transformée, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister entre les propriétaires actuels de parts composant le capital social.

Le capital a été maintenu à 3.000.000 de francs C.F.A.

Il est désormais divisé en 600 actions de 5.000 francs chacune.

A cet égard, il a été constaté que toutes les actions sont entièrement libérées.

2° Les statuts de la société sous sa forme nouvelle, ont été établis et il en est extrait ce qui suit :

Cette société, constituée pour une durée de vingt années, à compter du 24 janvier 1951, a pour objet : la vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation de tous les articles et appareils se rapportant à l'électricité ainsi que toutes installations, transformations, réparations s'y rattachant. La société pourra exploiter des salles de cinéma. Elle pourra joindre à ces activités principales, toutes activités similaires ou connexes se rapportant directement ou indirectement à l'objet principal.

3° La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

4° Ont été nommés :

a) Comme administrateurs devant composer le premier conseil d'administration pour une durée de six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1965 :

Mme Despres (Renée) ;

Mlle Mannarini (Janine) ;

M. Maïssa (Jean).

b) Comme commissaire aux comptes pour les exercices 1960-1961-1962, M. Guérin (Georges), directeur de société à Pointe-Noire.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

Aux termes de sa première délibération en date du 1^{er} septembre 1960, le conseil d'administration a nommé Mme Despres (Renée), président-directeur général.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué le 19 septembre 1960, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BAR CENTRAL

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Micheletti (Marius), notaire à Brazzaville, le 8 septembre 1960, enregistré à Brazzaville, le 9 septembre 1960, folio 42, n° 473,

M. Grésillon a cédé à Mme Vve Riccio, le fonds de commerce de vente de débit de boissons, exploité à Brazzaville, rue William-Guynet, à l'enseigne du Bar Central, avec tous ses éléments, moyennant le prix de 2.000.000 de francs C.F.A.

La première insertion prescrite par la loi est parue au bulletin *Les Petites Affiches*, le 10 septembre 1960.

La prise de possession a été fixée au 1^{er} octobre 1960.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion au *Journal officiel*, à Brazzaville, au siège du fonds de commerce où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :
Marius MICHELETTI, notaire.

AMICALE DES ORIGINAIRES DE L'ENCLAVE DE CABINDA

Siège social : POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 491/INT.-AG. du 19 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

« Amicale des Originaires de l'Enclave de Cabinda » dont le but est de resserrer les liens de fraternité entre les originaires de l'enclave de Cabinda.

ASSOCIATION SPORTIVE SANGHA-OUBANGUI

Siège social : A.S.S.O., B.P. 653, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 488/INT.-AG. du 16 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de :

l'Association Sportive Sangha-Oubangui dont le but est la pratique des sports.

JEUNESSE DE LA BOUENZA-LOUESSE

Siège social : SIBITI

Par récépissé n° 568/INT.-AG. du 17 juin 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

« Jeunesse de la Bouenza-Louessé »

dont le but est d'étendre la culture des jeunes, d'organiser des loisirs et de favoriser l'amitié fraternelle dans un esprit de compréhension.

ASSOCIATION SPORTIVE RACING-CLUB DE POINTE-NOIRE

Siège social : POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 228/INT.-AG. du 13 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de :

L'Association Sportive Racing-Club de Pointe-Noire

dont le but est la pratique des activités politiques, sportives et d'entretenir les liens d'amitié et de bonne camaraderie.

SCHOLA POPULAIRE SAINT-ESPRIT DE MOUNGALI

(Voir l'insertion publiée au J.O. R.C. n° 21 du 1^{er} septembre 1960, p. 660).

RECTIFICATIF

But de l'association :

Au lieu de :

« Organiser et contrôler la pratique des sports » (indiqué erronément dans le récépissé n° 397/INT.-AG. du 7 juillet 1960).

Lire :

« Etudier ensemble les chants et rythmes congolais ; faire connaître à la masse le mode de veillée à l'esprit chrétien dans les veillées funèbres, dans les cérémonies de mariages, et dans d'autres circonstances de ce genre ».

(Conforme aux statuts de l'association.)

LE CONSEIL COUTUMIER AFRICAIN

Siège social, 40, rue Bangala, Poto-Poto, BRAZZAVILLE

(Voir l'insertion publiée au J.O. R.C. n° 20 du 15 août 1960, p. 634).

RECTIFICATIF

Numéro du récépissé de renouvellement de déclaration d'association :

Au lieu de :

528/INT.AG.

Lire :

582/INT.-AG.

(Le reste sans changement.)

CLUB ATHLETIQUE BRAZZAVILLOIS

Siège social : B.P. 479, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 605/INT.-AG. du 31 août 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« Club Athlétique Brazzavillois »

dont le but est la pratique de l'éducation physique.

ASSOCIATION des PARENTS d'ELEVES de l'ECOLE CATHOLIQUE de NGAMAMBOU

Siège social : Ecole catholique, NGAMAMBOU

Par récépissé n° 566/INT.-AG. du 15 juin 1960, il a été approuvé la déclaration de :

**L'Association des Parents d'Elèves
de l'Ecole Catholique de Ngamambou**

dont le but est de rechercher, discuter, faciliter, aider, essayer par tous les moyens d'aider moralement et matériellement les enfants d'âge scolaire.

ASSOCIATION SPORTIVE DU CONGO KART-CLUB

Siège social : Garage Sorco, B. P. 669, M'Pila
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 581/INT.-AG. du 12 juillet 1960, il a été approuvé la déclaration de :

L'Association Sportive du Congo Kart-Club

dont le but est d'introduire et de promouvoir au Congo les compétitions entre les véhicules.

COMITE D'ENTRAIDE SOCIAL

Siège social : 14, rue Voltaire, Bacongo, BRAZZAVILLE

(Voir l'insertion publiée au J. O. R. C. n° 21 du 1^{er} septembre 1960, p. 660).

RECTIFICATIF

Numéro du récépissé de déclaration d'association :

Au lieu de :

387/INT.-AG.

Lire :

587/INT.-AG.

(Le reste sans changement.)

SOCIETE MINIERE DE DIMONIKA

Société anonyme au capital de 33.000.000 de francs

Siège social : **DIMONIKA****CONVOCAATION**

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social, le 4 novembre 1960, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

Réduction du capital.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SYNDICAT DES ENTREPRENEURS
DE BATIMENTS, TRAVAUX PUBLICS
ET ACTIVITES CONNEXES**

Siège social : **B.P. 280, BRAZZAVILLE**

Par récépissé n° 261/INT.-AG. du 2 septembre 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de l'association dite :

« **Syndicat des Entrepreneurs de Bâtiments,
Travaux publics et Activités connexes** »

dont le but est l'étude des questions économiques, techniques, juridiques et sociales touchant la profession dans le territoire de la République du Congo.

**SYNDICAT des INDUSTRIES de l'A.E.F.
« SYNDUSTREF »**

Siège social : **avenue du Port, B.P. 84, BRAZZAVILLE**

Par récépissé n° 608/INT.-AG. du 2 septembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

Syndicat des Industries de l'A.E.F. (SYNDUSTREF)

dont le but est d'étudier les questions économiques et sociales des Etats de l'Afrique équatoriale.

**ASSOCIATION des PARENTS d'ELEVES
de l'ECOLE LIBRE de BRUSSEAUX**

Siège social : **BRUSSEAUX (Mindouli) Pool**

Par récépissé n° 609/INT.-AG. du 1^{er} septembre 1960, il a été approuvé la déclaration de :

**L'Association des Parents d'Elèves
de l'École Libre de Brusseaux**

dont le but est la collaboration efficace à l'action des maîtres, l'éducation mutuelle des famille et l'entraide familiale.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1960